

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Capitaine de navire; action; fin de non-recevoir; protestation; expertise; nullité; contrainte par corps. — **Cour de cassation (ch. civ.).** **Bulletin :** chef de gare. — **Cour de cassation (ch. civ.).** **Bulletin :** Cours d'eau; trouble; action possessoire; recevabilité. — **Cour impériale de Paris (4^e ch.).** I. Opposition à partage; sa forme; saisie-arrêt; assimilation; II. Droits successifs; cession postérieure à l'opposition; validité; équivalent; contribution. — **Tribunal de commerce de la Seine :** Le Pré Catelan; association en participation; action des créanciers contre les associés participants; non-recevabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aveyron : Assassinat commis par un père légitime sur la personne de son enfant âgé de cinq jours, sous prétexte qu'il en avait un trop grand nombre à sa charge. — **II^e Conseil de guerre de Paris :** Vol de pièces d'or au préjudice d'un canulier; voleur traahi et jugé par lui-même.
TRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 20 mars.

CAPITAINE DE NAVIRE. — ACTION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PROTESTATION. — EXPERTISE. — NULLITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS.

I. La fin de non-recevoir établie par l'article 435 du Code de commerce contre toute action dirigée à l'encontre du capitaine d'un navire, lorsque la réception de la marchandise a eu lieu sans protestation dans les vingt-quatre heures, n'est applicable qu'au cas où la marchandise a été réellement reçue par le destinataire; mais on ne peut pas considérer comme constituant la réception dans le sens de l'article précité, le fait du débarquement de la marchandise et de la mise en quai, pour de la passer dans les magasins de la douane, afin d'y être soumises immédiatement aux vérifications des préposés. Ce fait est sans valeur, alors surtout qu'avant le débarquement, le destinataire, qui avait des raisons de supposer que ses marchandises étaient avariées, avait présenté une requête au président du Tribunal pour faire ordonner une expertise. Cette démarche significative protestait contre toute idée de réception actuelle et équivalait même à un refus de recevoir.
II. Une expertise à laquelle a procédé un expert qui n'a point prêté le serment requis par la loi, peut sans doute faire annuler le jugement auquel elle sert de base unique; mais il doit en être autrement si le Tribunal s'est fondé, pour asseoir son jugement, sur d'autres éléments décisifs.

III. Le moyen tiré de la violation de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, en ce que cette contrainte aurait été prononcée contre des débiteurs de sommes inférieures à 200 fr., ne peut être accueillie, lorsque la condamnation principale, portant sur une collection d'individus et divisible entre eux, la Cour de cassation n'a pas été mise à même de savoir si, en effet, quelques-unes au moins des parties condamnées ne l'ont été que pour une somme au-dessous de 200 fr.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant M^{rs} Bos. (Rejet du pourvoi du sieur Bouquet et consorts contre un jugement du Tribunal de commerce de Marseille, du 12 avril 1859.)

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — ASSIGNATION. — CHEF DE GARE.

Une compagnie de chemin de fer dont le siège social est à Paris, a-t-elle pu être valablement assignée dans la personne d'un chef de gare, sous le prétexte que la compagnie possède un siège principal d'opérations dans la ville où cette gare est établie?

Le Tribunal de commerce de Mulhouse a déclaré valable un exploit d'assignation donné à la compagnie de l'Est, et remis au chef de gare de Mulhouse, considéré comme le représentant de la compagnie dans cette localité.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 69 et 70 du Code de procédure a été admis au rapport de M. le conseiller Debellyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Fabre. (Compagnie de l'Est contre Perrin.)

Nota. La même question a été récemment soumise à la chambre civile par un précédent pourvoi de la même compagnie.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 20 mars.

COURS D'EAU. — TROUBLE. — ACTION POSSESSOIRE. — RECEVABILITÉ.

La recevabilité de l'action possessoire intentée par le propriétaire inférieur contre le propriétaire supérieur à raison du trouble apporté par le second à la possession annuelle qu'aurait le premier des eaux d'un ruisseau, est-elle subordonnée à la preuve que le fait qui donne naissance à la plainte serait abusif et préjudiciable? Le simple trouble ne suffit-il pas, au contraire, indépendamment de tout abus et de tout préjudice, pour que l'action possessoire doive être reçue?

Sur cette question, qui présente en droit de si grandes difficultés, et dont l'importance pratique est considérable, il y a dissidence entre les deux chambres civiles de la Cour suprême. A la chambre civile, une jurisprudence constante, consacrée par cinq arrêts, admet que le simple trouble suffit pour justifier l'action. La chambre des requêtes exige, au contraire, pour que l'action puisse être reçue, qu'il y ait eu abus et préjudice; c'est ce qui résulte de plusieurs de ses arrêts, dont le dernier est du

17 février 1858.

Le pourvoi sur lequel la chambre civile avait à statuer aujourd'hui était dirigé contre un jugement du Tribunal civil de Toulouse, du 21 décembre 1858, qui avait subordonné la recevabilité de l'action à la preuve de l'abus et du préjudice.

M. le premier avocat-général de Marnas, portant la parole dans cette affaire, tout en reconnaissant la difficulté de la question qu'elle présentait à juger, et en exposant les motifs qui, si cette question était entière, devraient, selon lui, justifier la doctrine du jugement déféré à la Cour, n'a pas pensé que, dans l'état de la jurisprudence, il pût solliciter de la chambre civile un retour sur une opinion qu'elle a consacrée par plusieurs arrêts. AIX CHAMBRES RÉUNIES SEULES IL POURRAIT APPARTENIR D'EXAMINER à nouveau le mérite de cette jurisprudence.

La chambre civile, au rapport de M. le conseiller Ayllies, et maintenant en effet sa jurisprudence, a rendu, après délibération en chambre du conseil, un arrêt de cassation. (Cazaubon et consorts contre Abadie-Vigne et autres. — Plaidants, M^{rs} Aubin et Petit.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 15 mars.

I. OPPOSITION A PARTAGE. — SA FORME. — SAISIE-ARRÊT. — ASSIMILATION.

II. DROITS SUCCESSIFS. — CESSIION POSTÉRIÈRE A L'OPPOSITION. — VALIDITÉ. — ÉQUIVALENT. — CONTRIBUTION.

I. L'opposition à partage n'est pas, pour sa validité, assujétie aux mêmes formalités que la saisie-arrêt.
II. La cession de droits successifs postérieure à l'opposition à partage n'est pas nulle au regard de l'opposant quand elle a été faite de bonne foi; elle vaut elle-même, au contraire, comme opposition à partage, et a pour effet de rendre nécessaire une répartition proportionnelle entre le cessionnaire et l'opposant.

Ainsi jugé, par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 8 février 1859, et par arrêt dont voici les textes, qui font suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles ils sont intervenus :

« Le Tribunal, ouï en leurs conclusions et plaidoiries. Desportes, avocat, assisté de Martin du Gard, avoué de Parain; Dutard, avocat, assisté de Devant, avoué de la femme Isot, et de son mari, à cause d'elle; le ministère public entendu, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

« Attendu que l'opposition à partage doit avoir pour effet de rendre indisponible dans la main du cohéritier débiteur, la portion héréditaire qui lui revient, jusqu'à ce que le créancier qui a formé l'opposition soit payé; que s'il en était autrement, le recours que la loi a voulu assurer au créancier opposant sur la portion héréditaire de son débiteur serait illusoire, puisqu'il dépendrait toujours de celui-ci de lui ôter tout espoir d'utilité en transportant à un tiers ses droits d'héritier;

« Attendu, d'ailleurs, que l'opposition à partage n'est assujétie par la loi à aucune formalité particulière; qu'il suffit donc qu'elle ait été signifiée, soit au débiteur lui-même, soit à ceux qui le représentent comme mandataire dans les opérations de liquidation et qui sont présumés lui en donner connaissance; — que la loi n'exige pas, notamment, que l'opposition à partage soit suivie de dénonciation, de contre dénonciation, et de demande en validité; — que ces formalités sont prescrites en matière de saisie-arrêt, c'est parce que cet acte, qui est tout à la fois conservatoire et d'exécution, est presque toujours formé entre les mains d'un tiers débiteur saisi; mais qu'il ne saurait en être de même à l'égard de l'opposition à partage, qui est un acte purement conservatoire, et qui est toujours signifié soit à l'héritier lui-même, soit aux liquidateurs ou mandataires chargés de le représenter dans le partage;

« Attendu, en fait, que l'opposition à partage à la requête de la femme Isot a été formée le 5 janvier 1853 entre les mains de M^{rs} Trépage, notaire liquidateur de la succession dont s'agit; que la cession de droits successifs faite par Alexandre Rochet à Parain n'a eu lieu, d'après la date qui lui est donnée, que le 1^{er} mars 1853; qu'elle n'a même été enregistrée que le 4 juillet suivant;

« Qu'elle ne peut donc avoir pour effet d'annihiler l'opposition à partage de la femme Isot, qui lui est antérieure et qui a dû assurer au créancier opposant la conservation de son gage;

« Par ces motifs,
« Déboute Parain de ses conclusions;
« Déclare nulle la cession de droits successifs faite par Alexandre Rochet, en tant qu'elle pourrait nuire à la femme Isot et empêcher l'effet de son opposition à partage;

« Dit, en conséquence, que les fonds détenus par le liquidateur seront attribués soit à la femme Isot jusqu'à concurrence de sa créance, si elle se présente seule, soit aux créanciers opposants, s'il y en a plusieurs; et en cas de désaccord entre eux, déposés à la Caisse des consignations, pour être distribués ainsi qu'il appartiendra;

« Dit, néanmoins, que la cession faite à Parain recevra son effet pour tout ce qui excéderait le montant de ce qui serait dû aux créanciers d'Alexandre Rochet;

« Condamne Parain aux dépens. »

Sur l'appel de M. Parain, et après avoir entendu, dans son intérêt, M^{rs} Desportes, et M^{rs} Ronjat dans l'intérêt de M^{rs} Isot, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Adoptant les motifs des premiers juges,
« Mais considérant que l'opposition à partage, justement considérée comme conservatoire du gage du créancier opposant, ne saurait créer au profit de celui-ci un droit de préférence sur les valeurs qui seront attribuées définitivement par le partage à l'héritier débiteur;

« Que le cessionnaire de bonne foi qui, comme l'appelant, paraît l'avoir fait dans l'espoir, s'est couvert d'une créance antérieure sous la forme du transport de droits successifs de son débiteur, ne doit pas être privé du droit de concourir avec l'opposant sur la valeur du gage commun au prorata de leurs créances; qu'en ce cas, le transport dument signifié doit valoir comme opposition au regard des opposants à partage, sans préjudice des effets dont il est susceptible envers tous autres;

« Infirme, en ce que le transport a été annulé au regard de la femme Isot, et par suite en ce que les effets dudit transport ont été subordonnés au paiement intégral de la créance de la femme Isot;

« Ordonne que l'opposition de la femme Isot et le transport fait à Parain sortiront effet sur la portion afférente à Alexandre Rochet dans le partage de la succession dont s'agit, pour être ladite portion attribuée à chacun selon son droit, tous droits et moyens respectivement réservés sur la quotité des créances venant à contribution; et ordonne que par tous détenteurs ou dépositaires des fonds ou valeurs mises au lot d'Alexandre Rochet, il sera fait remise à chacune des parties du montant de son attribution; le jugement au résidu sortissant effet. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 12 mars.

LE PRÉ CATELAN. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — ACTION DES CRÉANCIERS CONTRE LES ASSOCIÉS PARTICIPANTS. — NON-RECEVABILITÉ.

La société constituée pour l'exploitation du Pré Catelan étant une simple association en participation, qui ne s'est pas révélée aux tiers, les créanciers du gérant sont sans action contre les associés participants pour le paiement de leurs créances.

Au mois de mai 1855, M. Nestor Roqueplan a obtenu de M. le préfet de la Seine la concession pour quarante années, et moyennant 4,000 francs de loyer annuel, d'un terrain de la contenance de 4 hectares environ, situé dans le bois de Boulogne, près de la Croix Catelan, pour en faire un jardin public et y établir des jeux et divertissements de toutes sortes. M. Roqueplan a cédé cette concession à M. Ber, et celui-ci, pour en tirer partie, a fait, le 7 avril 1856, avec MM. Jean-Charles Davillier, Paul Garnier, Gustave Godefroy, Félix Carteret, Léon Darlu et Alfred Le Berre, un acte que les contractants ont qualifié d'association en participation, dont la durée doit être égale à celle de la concession (quarante ans). M. Ber, aux termes de cet acte, doit administrer les affaires en son propre nom, en sorte que ses co-intéressés n'aient aucune responsabilité à encourir de la part des tiers, et leur restent même inconnus.

M. Ber doit recevoir pour traitement 10,000 francs par an, payables par douzièmes. L'avoir de l'association est divisé en quinze parts d'intérêts, représentés par quinze titres nominatifs de 20,000 francs chacun, chaque titre pouvant être subdivisé en coupes de 10,000 et de 5,000 francs. Cinq parts sont attribuées à M. Ber pour son apport; deux de ces parts sont inaccessibles durant son administration, et les autres dix parts sont réparties entre les participants.

Le 12 septembre 1857, M. Ber a obtenu de MM. Lillo et C^e, banquiers, une ouverture de crédit de 126,725 fr. 36 centimes, porté plus tard à 160,000 fr. Il était bien entendu, par cet acte de crédit, que les sommes versées seraient exclusivement affectées aux dépenses d'exploitation de l'entreprise du Pré Catelan, et que M. Ber ne pourrait en aucun cas en disposer pour aucun autre usage, toutes justifications devant être données par lui à cet égard à MM. Lillo et C^e, à toute réquisition de leur part.

Comme cela arrive souvent, le crédit ouvert a été dépassé, et le découvert de MM. Lillo et C^e s'élevait aujourd'hui à la somme énorme de 923,383 fr. 15 cent. MM. Lillo et C^e prétendant que l'acte du 7 avril 1856 constituait, non comme il l'exprime une simple association en participation, mais une véritable société en nom collectif, dont tous les membres sont solidairement responsables envers les créanciers de la société, a assigné M. Ber, garnant, et MM. Davillier, Garnier, Godefroy, Carteret, Darlu et M^{rs} veuve Le Berre en paiement de ladite somme de 923,383 fr. 15 c.

M. de Cuedra, aujourd'hui liquidateur de la société Lillo et C^e, est intervenu dans l'instance.

A l'audience, M. de Cuedra et MM. Lillo et C^e ont déclaré réduire provisoirement à 50,000 fr. leurs conclusions tant contre M. Ber que contre les autres associés.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Schayé, agréé de M. de Cuedra et de MM. Lillo et C^e; M^{rs} Deleuze, agréé de M. Ber; et M^{rs} Senard, avocat, Petitjean, Dilails et Tournadre, agréés de MM. Davillier et consorts, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche l'intervention de Cuedra :
« Attendu que ce dernier se présente comme liquidateur de la société Lillo et C^e; qu'il a droit et intérêt pour intervenir dans l'instance;

« Par ces motifs,
« Reçoit de Cuedra intervenant dans l'instance;

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« En ce qui touche Godefroy :
« Attendu que ce défendeur ne com, arait pas, ni personne pour lui;

« En ce qui touche Ber, Davillier, Darlu, Carteret, veuve Le Berre, et consorts, les arguments de la demande et de la défense rendent nécessaire au préalable l'examen de la nature de la société d'entre les parties, puisque, d'une part, on prétend que c'est une véritable société en nom collectif, et, d'autre part, que ce n'est qu'une simple participation, ainsi que l'indique l'acte du 7 avril 1856, enregistré, présenté au Tribunal;

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 48 du Code de commerce, les associations en participation peuvent être relatives à une ou plusieurs opérations de commerce; qu'elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants;

« Que la loi a donc laissé aux parties une liberté illimitée pour leurs conventions, mais que pour que ces associations conservent leur caractère, il est indispensable que ces formes, ces obligations des participants entre eux ne soient pas révélées aux tiers;

« Attendu que, dans l'espèce, cette ignorance où doivent rester les tiers du lien social est formellement exprimée dans l'acte de société;

« Qu'il est dit que Ber administrera les affaires en son nom propre, en sorte que ses co-intéressés n'aient aucune responsabilité envers les tiers, et leur resteront même inconnus;

« Qu'on ne prouve pas que les défendeurs se soient aucunement manifestés; que Ber a toujours opéré en son nom seul; qu'aucune raison sociale n'a été employée par lui, ce qui d'ailleurs ne pouvait être;

« Que s'il a été indiqué un siège de gérance pour son exploitation, ce n'était en aucune façon un siège de société qui était ainsi révélé;

« Qu'enfin, si Lillo et C^e exigent de l'acte d'ouverture de crédit sur lequel repose leur titre, il est constant que si alors il leur a été donné connaissance, par Ber seul, de la participation, et si de ce fait ils argumentent qu'on ne peut prétexter à leur égard d'ignorance de l'existence des co-intéressés de Ber et du lien qui les unissait à celui-ci, cela ne prouve pas davantage que ces associés aient pris vis-à-vis de Lillo et C^e aucune obligation personnelle, se soient révélés à lui, et en un mot soient sortis de la situation occulte qui leur était faite par la convention;

« Attendu encore que par le dernier article de l'acte social précité, il était clairement indiqué que le but principal de l'association était la création d'une société en commandite dont en quelque sorte celle-ci n'était que le préliminaire; qu'il résulte de tout ce qui précède que le caractère de la société était une simple participation, qu'aucun lien de solidarité ne dérivait vis-à-vis des tiers au regard desquels les participants ne se sont point révélés, ni engagés, la demande de Lillo et de Cuedra est-noms n'est pas fondée contre Godefroy, Davillier, Darlu, Carteret, V^e Le Berre et Garnier;

« Attendu à l'égard de Ber que la demande est justifiée quant à présent, même au delà de 30,000 fr. réclamés par provision; qu'il y a donc lieu de faire droit à ce chef de demande, et de renvoyer les parties devant arbitre-rapporteur pour le surplus du compte, conformément aux conclusions subsidiaires;

« Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, statuant d'office avec Godefroy défaillant, déclare Lillo et de Cuedra est-noms, mal fondés en leur demande contre Godefroy, Davillier, Darlu, Carteret, V^e Le Berre et Garnier, les en déboute et les condamne aux dépens de ce chef;

« Condamne Ber par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à de Cuedra, actuellement liquidateur de la société Lillo et C^e, la somme de 30,000 francs à titre de provision, avec les intérêts de cette somme suivant la loi, et aux dépens de ce chef;

« Avant faire droit sur le surplus du compte, renvoie les parties devant le sieur Riolet, en qualité d'arbitre-rapporteur, dépens de ce chef réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Degrand, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 8 mars.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN PÈRE LÉGITIME SUR LA PERSONNE DE SON ENFANT AGÉ DE CINQ JOURS, SOUS PRÉTEXTE QU'IL EN AVAIT UN TROP GRAND NOMBRE À SA CHARGE.

On trouverait difficilement dans les annales de la justice criminelle un autre exemple du crime que le jury est appelé à juger aujourd'hui. Cette affaire a causé dans la contrée une profonde indignation. La gendarmerie amène, à dix heures du matin, l'accusé sur les bancs de la Cour d'assises. C'est un homme de petite taille, au teint brun, aux traits durs et cruels; il est dans un état continué de mouvement, il lève parfois les yeux et les mains vers le Christ; tout dans son attitude indique une agitation extrême. A dix heures un quart, la Cour entre en séance, et après l'accomplissement des formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation :

« Le 24 décembre 1859, le nommé Bley (Frédéric), cultivateur, au Vibal (Aveyron), se présente chez le desservant de sa paroisse, pour demander qu'il fût procédé à l'inhumation d'un enfant né le 17 du même mois de Rose Meillac, son épouse, et venu au monde dans les meilleures conditions de force et de santé. Le desservant dut lui faire observer que l'inhumation ne pouvait avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès, et Bley se retira sans réclamations, mais pour revenir le lendemain, porteur d'un permis d'inhumer, délivré par l'inspecteur secrétaire de la mairie, et ne portant ni la signature du maire ni celle de l'adjoint. Le desservant refusa de prêter son ministère tant que la pièce ne serait pas régularisée. Bley se retira menaçant, et se rendit chez l'adjoint pour obtenir de lui la signature dont il avait besoin. L'adjoint, déjà prévenu de l'empressement insolite que mettait Bley à réclamer la sépulture de son enfant, et frappé du trouble qu'il remarqua dans son attitude, déclara qu'il ne signerait aucune autorisation avant qu'un médecin ait visité le cadavre de l'enfant et fait connaître la cause probable de sa mort.

« Bley contint mal sa fureur, et poussa l'audace jusqu'à porter plainte au juge de paix du canton de Salars contre l'adjoint. Ce magistrat demanda des explications, se rendit sur les lieux, demeura convaincu, au simple aspect du cadavre, qu'un crime avait été commis, et il ne douta pas que l'auteur ne s'en fût révilé déjà.

« Des médecins, appelés à fournir le tribu de leurs constatations, déclarèrent que l'enfant de Bley avait été enlevé par une mort violente déterminée par l'asphyxie qu'avaient produites des pressions exercées sur diverses parties de son visage, et notamment sur les organes de la respiration. Plus de doute sur l'existence du crime; il n'allait bientôt plus en exister sur son auteur. L'enfant avait succombé subitement dans la soirée du 23, entre son père et sa mère; les soupçons ne pouvaient pas s'égarer, et l'un des deux était nécessairement le coupable.

« Rose Meillac, épouse Bley, est une femme irréprochable, dont la vertu a reçu, depuis son mariage, la triste consécration du malheur. Il n'est pas de violences auxquelles ne l'ait soumise un mari brutal, avare et dépravé. La naissance de chacun de leurs enfants était un sujet de désordre dans le ménage, et fournissait à Bley le thème d'une théorie déplorable sur la manière de diminuer le nombre des enfants dans les familles en augmentant celui des anges dans le ciel. « Il faut, disait-il un jour à la femme Unal, tordre le cou aux enfants, quand on en a de trop; mais seulement après le baptême. » Et c'est de l'application d'un pareil système que la justice lui demande compte aujourd'hui.

« Le 23 décembre, Rose Meillac et quatre des créatures auxquelles elle avait donné le jour se couchèrent à sept heures, laissant auprès du feu Frédéric Bley, qui veillait sur le berceau du nouveau-né. Rose Meillac était souffrante, la fatigue l'écablait, et pourtant elle entendit, pendant un sommeil fiévreux, des cris étouffés qui éveillaient sa sollicitude. Au même moment son mari vint la

trouver; mais elle se leva sous le coup de préoccupations inquiètes, et reconnut que son dernier fils était mort.

« L'instruction n'a pu obtenir d'elle des révélations formelles, mais elle en a dit assez pour que la vérité se fit jour dans ses réponses évasives. Elle connaît le meurtrier de son enfant, et l'on doit lui tenir compte des efforts qu'elle fait pour faire un nom qu'il lui serait trop pénible de prononcer. Bley se défend-il avec habileté des charges qui l'accablent? Nullement, et ses deux interrogatoires furent pleins de contradictions, d'invéraisemblances, qui suffiraient, même à défaut d'autres preuves, à démontrer sa culpabilité.

« Son passé, justifié d'ailleurs l'accusation qui pèse contre lui : les violences qu'on lui reproche envers sa femme; il ne les a pas épargnées à son père, et l'opinion publique lui reproche même de n'en être pas à son coup d'essai sur sa progéniture.

« En conséquence, le susnommé est accusé : d'avoir, le 23 décembre 1859, au Vival, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Victor Hippolyte Bley, fait qualifié crime et prévu par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal. »

Après cette lecture il est procédé à l'appel des témoins qui sont cités à la requête du ministère public au nombre de dix-neuf. Tous répondent à l'appel. M. le président ordonne qu'ils soient conduits dans la salle qui leur est réservée, et procède immédiatement à l'interrogatoire de l'accusé.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Depuis combien de temps êtes-vous marié? — R. Depuis treize ans environ.

D. Combien avez-vous eu d'enfants de ce mariage? — R. Sept.

D. Combien vous en reste-t-il? — R. Trois sont morts; il m'en reste encore quatre.

D. Votre femme a mis au monde, le 18 décembre dernier, un enfant du sexe masculin, fort, robuste, bien constitué, et qui est mort presque subitement dans la nuit du 23 au 24 décembre? — R. Oui, monsieur.

D. Faites-nous connaître ce que vous avez fait et ce qui s'est passé dans votre maison pendant cette nuit? — R. Je suis rentré chez moi le 23 vers cinq heures du soir; j'ai soupé avec ma femme et mes enfants; puis je leur ai fait réciter le catéchisme. A huit heures nous avons fait la prière, et à huit heures et demie je me suis couché avec ma femme. Notre nouveau-né était dans son berceau. Ni ma femme ni moi ne nous sommes levés pendant toute cette nuit, et le lendemain au point du jour, quand je me suis approché du berceau de mon enfant je l'ai trouvé mort; j'ai fait dans la journée toutes les démarches nécessaires pour préparer son inhumation.

D. Ce que vous dites aujourd'hui est loin d'être conforme à ce que vous disiez à M. le juge d'instruction dans les divers interrogatoires qu'il vous a fait subir. Ainsi vous auriez déclaré à ce magistrat que vous vous étiez couché avec votre femme à huit heures et demie, que votre enfant avait le rôle, et paraissait suffoqué comme quelqu'un qui vient de courir. Qu'à onze heures ce rôle a cessé, que vous avez compris que votre enfant était mort, et que votre douleur a été telle que vous n'avez pas dormi, ni vous, ni votre femme, de toute la nuit. — R. Si j'ai dit cela je ne m'en rappelle pas. Je ne crois pas l'avoir dit; du reste je suis innocent du crime qu'on me reproche.

D. Comment expliquez-vous les traces de violences qui ont été constatées par les médecins sur le cadavre de votre enfant? Il faut nécessairement que quelqu'un en soit l'auteur; l'accusation soutient que c'est vous? — R. Je suis innocent; quel qu'un sera entré dans la maison pendant que ma femme et moi étions endormis et aura étouffé notre enfant.

D. A qui donc attribuez-vous cet horrible attentat? — R. L'adjoint du maire est mon ennemi, ce sera peut-être lui, ou quelqu'un qu'il aura envoyé, qui aura fait le coup.

D. Une pareille imputation est une odieuse calomnie que personne ne croira, vous feriez mieux de dire la vérité, car tout vous accuse. — R. Je suis innocent.

D. Comment expliquez-vous cette promptitude que vous avez mise à vous débarrasser du corps de votre enfant avant l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi, et malgré le refus du maire de vous donner une autorisation d'inhumer? — R. J'ai agi comme tout le monde, et je n'ai pas mis plus d'impressionnement que tout autre. Du reste, je suis innocent comme vous du crime qu'on me reproche.

D. Je vous ferai observer que vos allégations sont complètement contredites par les déclarations de votre femme. Elle affirme qu'elle s'est couchée seule, et que vous êtes resté auprès du berceau de votre enfant devant la cheminée? — R. Ma femme peut dire ce qu'elle voudra; quant à moi, je dis la vérité, et la vérité est ce que je vous ai rapporté tout à l'heure.

D. N'avez-vous pas dit un jour à la femme Unal: « Quand on a assez d'enfants, on peut leur tordre le col après le baptême, ce sont de petits anges que l'on envoie au ciel? » Et, sur l'observation que vous faisiez le témoin que celui qui se rendrait coupable d'un pareil crime le payerait cher, vous auriez répondu: « On punit les filles-mères qui tuent leurs enfants; mais un père, on ne lui dit rien. » — R. Cela est faux, je n'ai jamais tenu ce langage. Ce témoin a menti, je ne l'ai jamais vu.

D. N'avez-vous pas, à plusieurs reprises, porté des coups à votre père, vieillard infirme, parce qu'il ne voulait pas vous faire une donation de ses biens? — R. Non, monsieur; j'ai eu des disputes avec mon père, mais je ne l'ai jamais battu.

D. N'avez-vous pas maltraité votre femme avec la dernière brutalité, parce qu'elle ne vous avait pas apporté toute la dot qui vous avait été promise? — R. J'ai bien frappé quelquefois ma femme, mais ce n'était pas pour ce motif-là.

D. N'avez-vous pas été condamné pour vol, soit par le juge de paix, soit par le Tribunal correctionnel? — R. Oui, monsieur.

M. le président: Vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. le président donne lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de la déposition de la femme Bey. Voici le résumé de cette déposition:

Le 18 décembre dernier, j'accouchai d'un enfant mâle, robuste, bien constitué; tout me faisait espérer que je conserverais cet enfant. Il fut porté par son père sur les fonts baptismaux, après la déclaration de naissance faite à l'officier de l'état civil. Mon enfant ne donnait aucun symptôme de maladie. Le 23 décembre, après le souper et à huit heures du soir, je couchai mes quatre enfants, je donnai à teter à mon nouveau-né, et comme j'étais harassée de fatigue, je me couchai, laissant mon mari devant le feu, faisant cuire des pommes de terre. A côté de lui était le berceau dans lequel était couché mon enfant, je ne tardai pas à m'endormir. Mais je fus bientôt réveillée par des cris perçants poussés par mon jeune enfant; je demandai à mon mari ce que c'était, et il me répondit: « Quel feu coque qu'a l'enfant. » Je ne pus me rendormir, tant mon émotion avait été grande. Quelques moments après, mon mari vint se coucher auprès de moi tout

habillé; je lui demandai pourquoi il ne se déshabillait pas, il me répondit d'un ton colére et irrité que j'étais bête comme la lune. Un triste pressentiment me vint alors à l'esprit; je me levai, j'allumai la lampe, je courus au berceau: mon enfant était mort, il était encore chaud. Je poussai, à cette vue, des cris déchirants: « Mon Dieu! mon enfant est mort! mon enfant est mort! » Mon mari ne me répondit rien, il ne se leva pas, et ne me dit rien de toute la nuit. Je passai cette nuit auprès du berceau, arrosant de mes larmes le corps de mon enfant. Je remarquai sur sa figure des taches rouges qu'il n'avait pas lorsque je m'étais couchée.

Mon mari est violent, brutal, emporté, il m'a rendu la vie bien dure lors de mes premières couches, qui eurent lieu deux jours avant l'expiration du neuvième mois; il m'avait saisi au col, prétendant que cet enfant n'était pas de lui, et m'aurait étranglée sans les secours qui me furent apportés par des voisins accourus à mes cris. Chaque grossesse était la cause de querelles et de nombreux mauvais traitements. Un jour, il me précipita à genoux en me disant: « Fais ton acte de contrition, je vais te tuer, puisque l'on ne veut pas me donner la légitime. » Je l'ai vu bien souvent maltraiter et battre son père, parce qu'il ne voulait pas lui faire une donation de ses biens.

M. Puech, curé: J'ai baptisé l'enfant de Bley; il était magnifique, je fus très surpris lorsqu'il vint m'annoncer, le 24 décembre, qu'il était mort. Il insista beaucoup pour que je procédasse sans retard à l'inhumation, je m'y opposai; il me menaça, mais je tins bon, et je fis part de mes soupçons à M. l'adjoint, et l'engageai à agir prudemment.

M. Courtial, adjoint au maire: Le 25, Bley m'apporta un billet en me demandant de le signer; c'était une autorisation d'inhumer son enfant qui lui avait été donnée par l'instituteur. Je questionnai Bley sur les causes de cette mort subite et imprévue. Son trouble, son embarras dans ses réponses me frappèrent, et je lui déclarai qu'il n'entrerait son enfant que lorsqu'un médecin l'aurait visité. Il se retira en me menaçant de me dénoncer à M. le procureur impérial. Je tins ferme, et fis part à M. le juge de paix des soupçons que j'avais conçus sur les causes de la mort de cet enfant. Cet homme a une réputation détestable; voleur, il a été mauvais fils, mauvais époux et mauvais père.

M. Baldet, instituteur: Bley vint, le 24 décembre, me demander un certificat pour faire inhumer son enfant; je le lui donnai, en l'invitant à aller le faire signer à M. l'adjoint. Il me répondit que cela n'était pas nécessaire; plus tard, il revint me faire part du refus fait par M. le curé et l'adjoint d'autoriser l'inhumation; il me déclara qu'il les dénoncerait.

M. Viala, juge de paix à Salens: Le 25 décembre, Bley vint chez moi se plaindre de ce que l'adjoint ne voulait pas autoriser l'inhumation d'un de ses enfants qui était mort la veille. Je demandai des explications à l'adjoint sur les causes de ce refus. Il me fit part de ses doutes et de ses soupçons. A l'aspect du cadavre de cet enfant, je restai convaincu qu'il était mort de mort violente. Je pris les précautions nécessaires pour que le cadavre de l'enfant restât en lieu de sûreté, et je prévins M. le procureur impérial de Rodez, qui se rendit immédiatement sur les lieux. Bley a une réputation détestable, c'est un voleur de profession, il a battu son père, sa femme; c'est un homme redouté dans le pays et à craindre.

M. Col, médecin, rapporte les résultats de l'autopsie à laquelle il a procédé. Des traces de violences se remarquaient sur la face de l'enfant; le nez était écrasé complètement; des ecchymoses se remarquaient sur les joues, les lèvres et le menton; on suivait les empreintes laissées par tous les doigts de la main; des ecchymoses existaient aussi sur le derrière de la tête. A l'intérieur, tous les caractères de l'asphyxie. Cet enfant était bien constitué; il est mort des suites de violences exercées sur sa personne pendant la vie; il est mort étouffé.

M. Col, médecin, rapporte les résultats de l'autopsie à laquelle il a procédé. Des traces de violences se remarquaient sur la face de l'enfant; le nez était écrasé complètement; des ecchymoses se remarquaient sur les joues, les lèvres et le menton; on suivait les empreintes laissées par tous les doigts de la main; des ecchymoses existaient aussi sur le derrière de la tête. A l'intérieur, tous les caractères de l'asphyxie. Cet enfant était bien constitué; il est mort des suites de violences exercées sur sa personne pendant la vie; il est mort étouffé.

M. Viala fils, médecin, même déposition. M^{me} Rontambou, femme Vialère. C'est elle qui a accouché la femme Bley; le nouveau-né était magnifique; elle l'a vu la veille de sa mort, il se portait bien et n'avait pas sur la figure les violences remarquées après mort.

M^{me} Charmeton, femme Villefranque. Elle a vu l'enfant la veille de sa mort, il se portait bien et ne donnait aucun signe de maladie; il n'avait pas sur la figure les traces rouges que l'on ne voit pas après sa mort. Bley a une mauvaise réputation sous tous les rapports. Joseph Fabre. Le 25, Bley vint chez lui, il lui dit: « Que vais-je devenir? on dit que mon enfant a été tué; je suis innocent; mais comme père de famille, je payerai pour tous. » Le témoin a beau le rassurer, il persiste de plus fort à exprimer ses craintes. « Mon enfant, ajoute-t-il, a des égratignures sur la figure. — Mais, dit le témoin, cela ne suffit pas pour tuer. — Qui me conseillez-tu de fuir? — Si tu fuis, tu te reconnais coupable, lui répond le témoin; j'ai perdu plusieurs enfants, mais je n'ai jamais eu peur de la justice. »

Baptiste Villefranque. Le 25, Bley vient chez lui; il est ému, agité, inquiet; il lui dit qu'il a pris sa maison en aversion, qu'il ne peut y rester; il l'embrasse en lui disant: « Il me faudra retourner en prison. — Mais si tu es innocent, tu n'as rien à craindre, lui dit le témoin. — Oh! quoique j'aie raison, on me donnera tort; j'ai des ennemis. » Et à plusieurs reprises il revient sur ce propos: « Me conseilles-tu de fuir? — Mais si tu fuis, lui dit le témoin, tu te reconnais coupable. » Son agitation était extrême, ses yeux hagards, sa figure décomposée. La femme Bley s'est plainte à lui à plusieurs reprises des mauvais traitements qu'il lui faisait endurer.

M^{me} Lignot, femme Unal. Le 6 décembre, elle rencontre sur la route Bley qui conduisait à Rodez une charrette chargée de genets; elle lui dit: « Vous avez là de quoi faire une bonne provision de châtagnes. » Bley lui répond: « Je n'en aurai pas beaucoup, nous sommes trop nombreux; ce n'est pas comme vous qui êtes assez heureux pour n'avoir pas d'enfants, et par conséquent pas de dépenses d'entretien. Ce n'est pas commode d'avoir dans sa maison beaucoup d'enfants; quand il y en a tant, il y en a assés, et s'il en vient d'autres, le mieux est de leur tordre le cou après le baptême. Ce sont de petits anges que l'on envoie au ciel. — Mais on ne vous le pardonnerait pas, dit le témoin. — On ne le pardonne pas aux filles-mères, dit Bley; mais à un père, on ne lui dirait rien. » Le témoin quitta Bley, effrayé, épouvanté d'un pareil langage qui lui avait fait horreur.

Bley a montré pendant tout le cours de cette déposition une agitation, une violence extrêmes. Les gendarmes assis auprès de lui ont de la peine à le contenir. Enfin il s'écrie que tout cela est faux, qu'il n'a pas vu ce témoin, qu'il ne lui a pas parlé, que c'est un faux témoin qui a été acheté par ses ennemis.

Le témoin donne avec une grande modération des détails qui confirment la sincérité de sa déposition. M. le juge de paix et l'adjoint appelés, déclarent que la femme Unal était une honnête femme incapable de mentir. Cet incident a produit une profonde impression dans l'auditoire et sur le banc de M. les jurés.

M. Seguret, ancien maire: Bley est un homme redouté dans le pays et a une réputation détestable; voleur de profession, sa femme et son père lui ont souvent porté plainte à cause des mauvais traitements qu'il leur faisait subir. La femme Bley au contraire est une très honnête femme, chrétienne, dévouée à tous ses devoirs de fille, d'épouse

et de mère.

Désiré Unal. Il survint un jour dans la maison de Bley aux cris: Au secours! poussés par le père et la femme Bley en butte aux violences de celui-ci; il eut toutes les peines du monde pour pénétrer dans la maison, dont la porte avait été fermée. Le père pleura; la femme, les cheveux en désordre, disait: Je suis bien malheureuse d'être entrée dans cette maison.

Joseph Bousquet a vu Bley terrasser son père et lui porter des coups avec un instrument qu'il avait à la main.

Pierre Naussac. Il a entendu Bley dire à sa femme: Fais ton acte de contrition, car je vais te tuer. Il était dans un état de fureur extrême, et il aurait exécuté ses menaces s'il n'était intervenu à temps pour l'en empêcher; il l'a vu battre son père.

Martin Baldet: Bley a une propriété qui vaut de 8 à 10,000 fr.; il est avaré, cupide, voleur; tout le monde le redoute dans le pays, et il a une affreuse réputation; il battait journellement son père et sa femme.

Marie Salque. La femme Bley lui a souvent raconté la conduite de son mari à son égard et lui a fait part de ses craintes pour la sûreté de sa vie. Elle lui a dit que dans une circonstance il l'avait engagée à faire son acte de contrition, qu'il allait la tuer parce qu'elle ne lui apportait pas le complément de sa dot.

Millac, femme Delmas: Lors de la naissance de son premier enfant, Bley voulait étrangler sa femme parce que cet enfant était venu au monde deux jours avant l'expiration du neuvième mois; il prétendait qu'il n'était pas de lui; elle arriva à temps pour la débarrasser des étreintes de son mari; elle a souvent reçu les doléances de cette malheureuse femme.

Tous les témoins ayant été entendus, la parole est donnée au ministère public.

M. de Vèret, procureur impérial, dans un réquisitoire qui n'a pas duré moins de deux heures, a groupé, avec une logique invincible, toutes les charges qui s'élevaient contre l'accusé. Donnant un libre cours à l'indignation que devait naturellement inspirer l'horreur du crime imputé à Bley et ses odieux antécédents, l'organe de l'accusation a trouvé dans son cœur des mouvements pathétiques qui, à plusieurs reprises, ont vivement impressionné le nombreux auditoire qui se pressait dans la salle de la Cour d'assises.

M^o Vezin, avocat de Bley, a cherché à établir l'insanité d'esprit de son client qui ne lui avait pas donné la conscience de ses actes dans le cas où il se serait rendu coupable de ceux qui lui sont reprochés, ce qu'il a contesté.

M. le président a dirigé ces débats avec une supériorité qui atteste une expérience consommée. Il a présenté le résumé de cette grave affaire avec la plus remarquable habileté et la plus grande impartialité.

A huit heures du soir le jury est entré dans la chambre de ses délibérations; il en est ressorti une demi-heure après, apportant un verdict affirmatif sur la question de meurtre commis avec préméditation, mais a admis, en faveur de l'accusé, des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Frédéric Bley aux travaux forcés à perpétuité.

Après le prononcé du verdict du jury, Bley s'est livré à des actes d'une extrême violence, poussant des cris, protestant de son innocence, levant les bras au ciel, se jetant à genoux. Les gendarmes avaient toutes les peines du monde à le contenir.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Aymard, colonel du 62^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 15 mars.

VOL DE PIÈCES D'OR AU PRÉJUGE D'UN CANTINIER. — VOLEUR TRAHI ET JUGÉ PAR LUI-MÊME.

Dans la soirée du 11 février dernier, les époux La cher, cantiniers au 5^e régiment d'infanterie de ligne, furent victimes d'un vol audacieux qui leur enleva le fruit de leurs modestes économies. Au moment de fermer la cantine, Larcher, joignant la recette du jour à une autre somme déposée dans un pupitre de sa chambre, prit un porte-monnaie renfermant des pièces d'or, et compta son petit trésor, qui s'élevait à 380 francs. Le lendemain matin, M^{me} Larcher se rendit la première à sa cantine; elle fut vivement impressionnée en voyant une croisée ouverte et des débris de verre tombés sur le sol. Elle courut prévenir son mari, et la pensée d'un vol leur vint à l'esprit. Bientôt ce soupçon se transforma en réalité; le pupitre portait les traces de l'effraction pratiquée par le voleur, qui non seulement s'était emparé du précieux porte-monnaie, mais encore de toute la menuiserie blanche, placée la veille dans l'un des compartiments de ce petit meuble.

Les époux Larcher étaient en proie à toute leur douleur, lorsque le nommé Pommier arriva l'un des premiers, et demanda d'un ton jovial qu'il lui servit un litre de vin blanc pour le partager avec ses amis. Puis, s'apercevant de la profonde affliction des époux Larcher, il s'approcha d'eux et leur demanda avec intérêt la cause de leur tristesse. « Tenez, voyez ce pupitre fracturé, répondit la cantinière, on nous a volé tout notre argent. — Oh! les gueux! les scélérats! fit Pommier; il faut rechercher les coupables et les livrer à la justice du Conseil de guerre; ce ne sera pas trop si on les envoie aux galères. » Et Pommier s'offrit pour rechercher les voleurs.

Cette activité et ce zèle, déployés avec trop d'ardeur, donnèrent à penser aux époux Larcher que Pommier était trouvé la veille l'un des derniers à quitter la cantine, pourrait bien n'être pas étranger au vol; et lorsque Larcher alla porter plainte au sergent-major, il ne dissimula point à ce sous-officier les soupçons que sa femme et lui avaient conçus à l'égard de Pommier. La nouvelle de ce méfait fut bientôt répandue dans toute la caserne; la troupe fut consignée, et, vers onze heures du matin, les recherches et les investigations commencèrent. Le sergent-major Ducuing, qui s'était parfaitement pénétré de tous les détails de la plainte, fit surveiller le fusilier Pommier, et lorsqu'on arriva à la fouille dans les effets et sur la personne de celui-ci, on trouva dans un endroit caché de son pantalon la somme de 25 fr. en menuiserie blanche. Cette première découverte suffit pour que Pommier fût mis provisoirement en arrestation.

Dans la journée, le sergent-major Ducuing se rendit à la salle de police, et là, ayant vivement pressé de questions l'inculpé, il finit par obtenir de lui un aveu complet du crime dont il s'était rendu coupable. En conséquence, Pommier a comparu devant le 2^e Conseil de guerre sous l'accusation de vol commis la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure et intérieure.

M. le président, à l'accusé: Vous êtes accusé d'un fait très grave, d'un crime de vol commis avec des circonstances que l'on ne rencontre guère sur les bancs des Cours d'assises. Qu'avez-vous à dire pour votre justification? Etes-vous disposé à renouveler les aveux que vous avez déjà faits dans l'instruction?

L'accusé: Oui, mon colonel, je conviens avoir commis le vol chez les cantiniers. Je suis entré par la croisée en brisant un carreau, et sachant qu'il y avait de l'or dans le pupitre, j'ai soulevé le couvercle en le fracturant avec un couteau que j'ai trouvé dans la cantine.

M. le président: Quelle somme avez-vous volée? L'accusé: Celle que l'on a saisie sur moi en pièces de 50 c. et d'un franc, ainsi qu'un porte-monnaie dans lequel il y avait

une forte somme en or. Quand j'ai entendu parler d'une fouille, ne sachant où mettre cet or, je l'ai jeté par la croisée dans une cour. Je l'ai déclaré au sergent-major, et j'ai tenu tant, j'étais ivre quand j'ai fait ce coup-là.

M. le président: Ce que vous dites n'est pas exact; vous avez tout votre raison; vous entendez les témoins qui ont causé avec vous le soir même où le vol a été commis. Vous avez compté les pièces d'or, et avant de vous débarrasser de la pièce de conviction, vous en avez soustrait 80 fr.; il ne restait plus que 300 fr. quand on a trouvé le porte-monnaie; d'ailleurs n'a pas été ramassé dans l'endroit où vous le disiez l'avoir jeté.

L'accusé: Oh! ceci ne me regarde pas. Il est possible, mon colonel, que celui qui le premier a touché le porte-monnaie l'aura ouvert et en aura soustrait la somme que l'on dit avoir été volée; mais j'ai jeté dans un autre endroit.

M. le président: Ainsi, vous ne vous contentez pas d'avoir soustrait la responsabilité d'une mauvaise action, vous s'écarter par les dépositions des témoins.

Larcher, cantinier au 5^e de ligne: Avant de rentrer dans mon domicile, qui est situé à environ 80 mètres de la caserne, j'eus, selon mon habitude, la précaution de bien fermer portes et croisées; après quoi je comptai notre argent, ce qui m'occupait plus de deux heures; j'avais 380 francs en or dans le porte-monnaie.

M. le président: Est-ce que vous aviez des raisons pour soupçonner l'accusé d'être le voleur?

Le témoin: Ma femme et moi n'avions aucun motif pour nous méfier de Pommier plus que de tout autre. Nous gémissions sur notre malheur, et ma femme pleurait nos pauvres économies, quand ce militaire vint de très bonne heure à la cantine. L'indignation que nous en fumes d'abord touchés. S'il s'en était suivi des démonstrations cordiales, nous ne l'aurions pas tenu pour probablement soupçonné, mais il poussa les choses si loin, et fit entendre tant d'imprécations contre les voleurs, que nous, qui nous étions mis, que lorsqu'il fut parti, M^{me} Larcher me dit: « As-tu vu, cher ami, comme ce brave garçon qui, la veille, voulait entrer à notre service, a pris part à notre chagrin, et avec quelle ardeur il s'est offert pour nous aider à rechercher les coupables? » Là-dessus, je dis à ma femme: « Et bien! si c'est un idéal si c'était... oui, si c'était?... — Eh bien! si c'était... » M^{me} Larcher, si c'était... Que veux-tu dire? — Ce que je pense, le voici en deux mots: Pommier, est le voleur!... Nous réfléchîmes avant d'accuser, et ma femme ayant partagé mon sentiment, nous allâmes tout dire au sergent-major. Là, voilà comme quoi tout a été découvert, avec une simple pièce

L'accusé persiste à dire qu'il n'a rien pris dans le porte-monnaie; il affirme n'avoir gardé du vol que la menuiserie blanche.

M. le capitaine de Beaufort, substitut du commissaire impérial, soutient l'accusation, et requiert qu'il soit fait à Pommier l'application sévère de la loi.

M^o Girou présente la défense. Le Conseil a condamné le fusilier Pommier à la peine de cinq années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 2 avril, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu:

Jurés titulaires: MM. Peltier, avocat à Batignolles; Dagueau, fabricant brossier, rue d'Arcole, 3; Tierce, bijoutier, à la Chapelle; Gradé, fabricant de meubles, rue Casles, 9; Mayer, ancien notaire, rue Caumartin, 61; Garbe, marchand de tapis, rue de Buci, 10; Pasquier, propriétaire, à la Villette; Ducroy, pharmacien, rue du Faubourg Montmartre, 10; Mauduit, fabricant de chemises, rue de la Roquette, 74; Lambon, négociant en vins, à Bercy; Brignonet, fabricant de produits chimiques, à Ivry; Gérardin, médecin, rue de Bourgogne, 21; Déterlé, propriétaire, à Saint-Maurice; Delpeire, propriétaire, rue Saint-Pierre-Popincourt, 22; Lefevre, propriétaire, à Montrouge; Billard, quincaillier, faubourg Saint-Martin, 51; Bourgoin, rentier, rue Rougemont, 9; Marlier, rentier, à Saint-Denis; Martin, fabricant de produits chimiques, rue des Fossés-Saint-Marcel, 42; Gillot, marchand de bois, quai de la Harpe, 72; Garat, fabricant de papiers peints, rue de Charenton, 183; Mourey, doreur, rue Fontaine-au-Roi, 12; Breton, lebraire, rue Pierre-Sarrasin, 10; Legoué, homme de lettres, rue Saint-Marc, 44; Dieudonné, chef de bureau, rue Taranne, 16; Rocher, marchand de nouveautés, à Batignolles; Piant, menuisier, rue de Seine, 36; Desaport, horloger, à Montrouge; Bastide, zincur, rue Saint-Paul, 24; Cross, docteur en droit, rue du Bac, 134; Balane, fabricant de plaques, faubourg du Temple, 97; Robineau père, propriétaire, rue Dauphine, 23; Bailly, médecin, rue du Roule, 3; Lecocq, propriétaire, rue Saint-Louis, 1; Gascoin, entrepreneur de peintures, rue Bouribois, 7; Villeveille, rentier, à Belleville.

Jurés suppléants: MM. Berthet, homme de lettres, rue de Rennes, 6; Gueudet, parfumeur, rue de la Grande-Truanderie, 6; Geudron, artiste peintre, rue Saint-Honoré, 408; Fournier, tapissier, boulevard Beaumarchais, 109.

CHRONIQUE

PARIS, 20 MARS.

MM. Bruneau père, L'Hoile et Marie, institués, par décret impérial du 7 mars 1860, les deux premiers juges, le troisième, suppléant au Tribunal de commerce de Meaux, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

La Cour a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 7 février 1860, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Louise-Henriette Auvery par Anne Potentier.

Le Tribunal de commerce de Paris ne siégera point le vendredi-saint 6 avril, ni les lundis de Pâques et de la Pentecôte, 9 avril et 28 mai prochains, et ces mêmes jours il n'y aura point d'assemblées de créanciers dans les failites.

Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle, pour mise en vente de vin falsifié:

Le sieur Gallois, épicer, rue de Valois, 8, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Mariani, marchande de vin, rue des Noyers, 34, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Et le sieur Pommeret, marchand de vin, rue de Charenton, 102, à 50 fr. d'amende.

M. Lionbart, maître menuisier, père de famille, fort honorablement connu depuis longtemps dans son quartier, sera un nouvel exemple des vicacités on peut vous entraîner la défense de la meilleure des causes.

M. Lionbart a une fille de dix-sept ans, modeste autant que joie, élevée dans les meilleures principes et l'amour du travail. Il y a quatre mois, en revenant chez de chez sa maîtresse d'apprentissage, et retournant chez son père, elle était suivie, par un jeune homme, qui menaçait de persistance dans ses obsessions, que la jeune personne arrivait toute tremblante, et se jetait dans les bras de sa mère, en proie à de violentes convulsions. L'épouvante avait été si grande qu'une malade de nerfs s'en était suivie et qu'elle avait été plus de deux mois à se remettre et à la santé. On laisse à penser ce qu'il était resté d'indignation dans le cœur du père de famille et cette audacieuse entreprise, et avec quel soin il devait veiller pour qu'elle n'eût point à se renouveler.

Cependant, dans les premiers jours de ce mois, sa fille rentrait à la maison tout en pleurs, et lui apprenait qu'elle avait été suivie de nouveau, cette fois, par un grand mo-

sieur d'un certain âge et ayant le costume et les manières d'un homme du monde. Ce monsieur passait alors non loin de la maison et lui était signalé par sa fille.

Le sieur Lioutard s'avance aussitôt vers cet homme et lui reproche sa conduite en termes assez peu mesurés. Celui-ci se défend des intentions qu'on lui prête gratuitement, dit-il; il a regardé la jeune personne, il ne le nie pas; il l'a suivie avec intérêt pendant quelques pas, mais il ne lui a pas adressé une seule parole, pas un seul geste qui ait pu l'alarmer. Le sieur Lioutard ne croit pas devoir se payer de pareilles explications, ils'empresse contre l'étranger, s'avance vers lui pour le saisir et le conduire au poste; des passants s'interposent entre eux, et quelques uns, les plus ignorants du sujet de la querelle, prennent le parti de l'étranger, qui, il faut le dire, mettait de son côté deux puissants auxiliaires, le beau langage et la modération.

Au milieu de cette sorte de collision, arrive un agent de police qui, bien ou mal renseigné, et ne voyant qu'un homme qui en menaçait un autre, intime au sieur Lioutard l'ordre de le suivre chez le commissaire de police. Le sieur Lioutard ne demande pas mieux que de rendre ce magistrat l'arbitre du débat, mais il demande que l'étranger, l'accompagne et il offre, en outre, le témoignage de sa fille. L'agent de police refuse cette demande, étend la main pour saisir le sieur Lioutard, et c'est alors que, exaspéré par cet outrage public qui lui est fait, oubliant son âge, sa douceur bien connue et les habitudes de toute sa vie, il repousse de la main l'agent de la force publique. Cet acte s'appelle une rébellion, et le sieur Lioutard a eu à l'expier par une comparution devant le Tribunal correctionnel. Mais là ses bons antécédents l'ont servi; là les justes susceptibilités du père de famille ont été comprises, jet après avoir entendu le récit de ses douleurs et l'expression du regret de sa vivacité, le Tribunal, lui faisant la plus large application de l'art. 463 du Code pénal, l'a condamné à une simple amende de 50 francs. L'homme du monde, auteur du prologue de ce petit drame, n'a pas cru devoir assister au dénouement.

De l'aveu même de M^{me} et de M^{lle} Liance, on a, chez elles, assez sauté affaire aux huissiers pour connaître les droits et devoirs de ces officiers ministériels, mais ceux-ci ne les connaissent pas moins, et c'est avec cette parfaite connaissance que M. Levaux, huissier audienier, a porté plainte à propos d'une saisie qu'il avait à pratiquer au domicile du sieur Liance, mari de l'une et père de l'autre des dames ci-dessus nommées, saisie à laquelle elles se sont opposées avec outrages et violences; c'est pour répondre à ce délit qu'elles comparaissent en police correctionnelle.

M. Levaux a presque autant de peine à faire sa déposition qu'il en a eu à faire sa saisie, interrompu qu'il est à chaque instant par les deux prévenues.

M. le substitut David: En voyant ces femmes si violentes devant la justice, le Tribunal pourra apprécier ce qu'elles sont chez elles en face d'un huissier.

M. Levaux: En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce, je me présentai le 26 janvier, assisté de deux clercs, au domicile du sieur Liance, pour saisir le mobilier. Le sieur Liance était absent; ces deux femmes me déclarèrent que je ne saisisais pas; la fille prétendit que les meubles lui appartenaient.

Céline Liance: Ah! pardon, monsieur Levaux, je vous ai dit: Les meubles de ma chambre seulement.

M. Levaux: On s'est opposé à la saisie de tout; ces femmes nous bousculèrent, mes clercs et moi; je voulus passer outre, et j'ordonnai à mes clercs de procéder à l'opération; ils posèrent sur la table un encrier de poche, la fille s'en empara et le mit dans sa sienne.

Céline Liance: Ah! permettez, monsieur Levaux, preuve qu'au contraire je ne l'ai pas pris, c'est que je vous l'ai rendu à vous-même.

M. Levaux: Oui, quand je me suis retiré; outre cela, mademoiselle et sa mère enlevèrent la table sur laquelle mes clercs s'étaient installés, elles s'emparèrent du dossier, enfin elles étaient comme deux harpies. J'allai immédiatement trouver le commissaire de police, et il me dit: « Vous avez bien fait, je connais ces gens-là, j'ai reçu de nombreuses plaintes contre eux, et je désirerais être cité à l'audience; j'en aurais long à dire sur leur compte. »

M. le président: Saviez-vous que ces gens étaient violents?

M. Levaux: Oui, monsieur le président, plusieurs de mes confrères m'avaient prévenu; aussi ai-je été, par ce même, plus modéré encore qu'avec d'autres; bref, le commissaire de police m'accompagna avec deux agents, et je pus opérer la saisie.

M. le président: Que fait le sieur Liance?

M. Levaux: Il est charbon, et d'autant plus blâmable de ne pas payer ses billets, qu'il est parfaitement en état de le faire; j'ai vu chez lui un chantier plein de voitures, enfin un établissement achalandé. J'ajoute que, plus tard, j'ai revu ces femmes, et la mère, me mettant le doigt sous le nez, me dit: « Ah! l'autre jour, vous n'étiez pas si daplomb qu'aujourd'hui; vous étiez pâle comme la mort; » elle faisait allusion à la scène que je viens de rapporter.

M. le président: Et de Liance, vous n'avez rien à dire?

M. Levaux: Pardon, quand je l'ai vu il m'a dit: « Je ne vous engage pas à venir seul chez moi. »

M. le substitut: C'était une menace?

M. Levaux: Je l'ai compris ainsi.

Céline Liance: Ces messieurs en veulent tous à mon père, parce qu'il exige qu'ils viennent eux-mêmes apporter leurs actes, au lieu d'envoyer leurs élèves; c'est une vengeance.

M. le substitut David requiert contre les prévenues une application sévère de la loi.

Le Tribunal condamne la femme Liance à huit jours de prison, et la fille à 100 fr. d'amende.

M. le substitut: Et que ces femmes sachent bien que si leur époux et père, le sieur Liance, exécutait les menaces qu'il a faites, il serait arrêté à l'instant même.

Entre un marchand de vin et un marchand de marrons il n'y a que l'épaisseur d'une cloison, à Paris du moins, et le public ne s'en plaint pas, car si le marchand appelle le vin, le vin appelle le marron. Ces deux voisins, si bien faits l'un pour l'autre, vivent d'ordinaire en bonne intelligence, mais c'est à la condition que ni l'un ni l'autre ne succombera à la tentation, le marchand de vin ne mette la main dans la poche, le marchand de marrons de descendre dans la cave.

Pierre Soubirac, le marchand de marrons du marchand de vin Michel, est accusé par ce dernier de l'annexion non consentie de sa cave à la poêle, et il est traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour se justifier du fait de la saisie à son domicile de plusieurs bouteilles de vin, et du meilleur, reconnues pour sortir de la cave de Michel, sans facture et sans laisser-passer.

Michel explique ainsi les faits: Ayant confiance dans M. Pierre Soubirac, qui est de l'Auvergne comme nous, je lui ai loué un coin de ma décanière pour vendre ses marrons. Ayant confiance dans M. Pierre Soubirac, comme pays et comme voisin, il se trouve que quand j'allais me faire faire la barbe ou pousser un coup de pied chez un voisin, soit fruitier ou charcutier, pour contenter mes pratiques, je lui disais à M. Pierre Soubirac, sans méfiance, de jeter un coup d'œil à la boutique, et même droit d'aller à la cave pour servir du bouché quand on en deman-

M'étant aperçu sans défiance qu'il me manquait pas mal de bouteilles de Maçon et de Bordeaux 1857, bonne année et bon cachet à 2 fr., je me suis méfié; j'ai esbigné (espionné) M. Pierre Soubirac, et un soir qu'il allait se coucher, et qu'il avait quelque chose de gros sous sa blouse, je lui ai pincé deux bouteilles qu'il m'avait dévalisées dans la journée, sans savoir comment, quoique la méfiance m'était venue. Alors je l'ai mené chez le commissaire, qui a été à sa chambre, et nous lui avons trouvé dans sa pailasse sept bouteilles à moi pleines, et un tas de vides, à pas savoir combien.

M. le président, au prévenu: Voilà qui est clair; vous reconnaissez ces faits, n'est-ce pas?

Pierre Soubirac: Je reconnais rien du tout; je reconnais que M. Michel il est un malheureux.

M. le président: Et comment pouvez-vous prouver votre innocence?

Pierre Soubirac: Demandez à M. Michel s'il n'a pas une femme.

M. le président: Après?

Pierre Soubirac: Demandez-lui si sa femme elle lui défend pas de boire du vin de la bouteille?

M. le président: Et quand cela serait?

Pierre Soubirac: Demandez à M. Michel si lui il l'aime pas beaucoup du vin de la bouteille?

M. le président: Où en voulez-vous venir?

Pierre Soubirac: Alors, lui voulant en boire et sa femme voulant pas, M. Michel il m'a proposé une association, qui est qu'il viendrait boire du vin de la bouteille dans ma chambre, et que de la façon la femme elle ne verrait rien du tout; mais la femme elle ayant vu que les bouteilles elles diminuaient à la cave, elle a crié, et M. Michel, pour faire croire que c'était pas lui qui buvait son vin de bouteille, il m'a accusé moi.

M. le président: Comment supposer qu'un homme qui aurait fait un pareil pacte avec vous serait assez déloyal pour vous accuser de lui?

Pierre Soubirac: Il dit qu'il est de mon pays, M. Michel, mais il s'en manque bien, il est de huit grandes lieues plus loin, de l'autre côté de Saint-Flour.

Cette défense pouvait avoir des dangers très sérieux pour le repos matrimonial de Michel, aussi a-t-il sagement fait de produire des témoins, qui ont pu, en son absence, du vin de la bouteille dans la chambre de Soubirac, et sans que ce dernier leur eût fait confidence du moindre pacte intervenu.

Pierre Soubirac, quoique de huit lieues en deçà de Saint-Flour, a été condamné à trois mois de prison.

Dans la soirée d'avant-hier, vers onze heures, le sieur Vincent, ouvrier imprimeur à l'Imprimerie impériale, retournait à son domicile et suivait le quai de la Rapée, lorsque, arrivé à une petite distance du pont d'Austerlitz, son attention fut attirée par le cri répété: Au secours! parti dans la direction de la Seine. Il s'avança immédiatement sur la berge jusqu'au bord du fleuve, et apercevant au large une femme en partie maintenue par ses vêtements à la surface, il se précipita dans l'eau et gagna à la nage cette femme, qu'il saisit et ramena jusqu'à la rive, où deux passants l'aiderent à la sortir de l'eau. Cette femme était une ouvreuse du théâtre Beaumarchais, la dame C..., âgée de quarante-trois ans, qui fut conduite sur-le-champ dans un poste voisin, où quelques soins suffirent pour la mettre tout à fait hors de danger. Elle déclara que s'étant trouvée incommode dans le théâtre, elle en était sortie dans la soirée pour prendre l'air; et qu'en se promenant au hasard, elle était arrivée, sans le savoir, à l'extrémité de la berge, et qu'elle était tombée accidentellement dans la Seine, où elle avait été entraînée aussitôt par le courant.

Un autre accident de même nature est aussi arrivé dans la soirée du même jour sur le canal Saint-Martin, à La Villette: un ouvrier condonnier, le sieur F..., âgé de trente-huit ans, qui avait fait de trop copieuses libations dans la journée, suivait le quai de l'Osce en trébuchant, quand tout à coup il perdit tout à fait l'équilibre, tomba et roula dans le canal, où il disparut sous l'eau. Au bruit de sa chute, un marinier, le sieur Hélin, logé à bord du bateau la Grâce-de-Dieu, amarré près de là, sortit en toute hâte de sa cabine et se précipita au secours de F..., qu'il ne tarda pas à repêcher. Grâce à sa prompte intervention, ce dernier a pu être sauvé du péril imminent auquel il était exposé, et, après avoir reçu quelques soins, il a pu être reconduit à son domicile dans les environs.

Avant-hier, entre deux et trois heures de l'après-midi, un homme d'une quarantaine d'années, vêtu d'une blouse bleue et coiffé d'un chapeau de feutre à larges bords, se promenait depuis quelques instants de long en large sur le pont de Constantine, quand on le vit s'arrêter court au milieu de ce pont et regarder en arrière comme quelqu'un qui serait incertain sur la route à suivre; puis, au bout de quelques secondes de cette espèce de consultation mentale, il secoua la tête, s'avança précipitamment contre la balustrade, qu'il escalada lestement, et se précipita dans la Seine, où il disparut sur-le-champ. Des témoins donnèrent aussitôt l'éveil, et des mariniers se livrèrent à des recherches sur ce point et dans un assez large périmètre en aval, mais ce fut sans succès, il fut impossible de retrouver la trace du submergé.

Dans la matinée du même jour, un pêcheur, en jetant ses filets près du pont de la Concorde, avait retiré du fond de l'eau le cadavre d'un homme de trente-cinq à quarante ans, paraissant par ses vêtements appartenir à la classe ouvrière. Cet homme portait à la poitrine et à la figure plusieurs contusions; il était inconnu dans les environs et n'avait sur lui aucun papier pouvant établir son identité. Son cadavre a été envoyé à la Morgue pour être soumis à l'examen des hommes de l'art, qui pourront s'assurer si les blessures remarquées ont été faites pendant la vie, ou si elles ne sont, comme tout porte à le croire, que le résultat d'accidents de rivière.

ÉTRANGER.

TURQUIE. — On nous écrit de Constantinople, 6 mars 1860:

« Un grand crime est venu jeter, il y a quelque temps, la consternation au milieu de la population de Constantinople, et marquer en quelque sorte une nouvelle ère dans les annales judiciaires de l'empire ottoman. La question du châtiment réservé aux coupables a mis en présence la loi ancienne et la réforme. Dans cette espèce de lutte, celle-ci l'a emporté. C'est pour la première fois que la loi du tanzimat (réforme) est appliquée à un cas de ce genre; montraut ainsi aux sujets de l'empire et à l'Europe que le hatti-humayoun n'est pas une lettre morte.

« Ibrahim Pacha, général de division, vient d'être assassiné, à l'instigation et avec l'aide de sa femme, dans les circonstances suivantes: C'était un homme distingué par ses connaissances et ses talents; il avait fait ses études à Paris et à Vienne, et pendant la guerre d'Orient, il fut nommé commandant des troupes de la capitale. Il ne faut pas le confondre avec Ibrahim-Pacha, (c'est un général de division et membre du dary-shoura (conseil du ministère de la guerre). Envoyé, il y a de cela une vingtaine d'années, en Thessalie, il y connut une jeune fille, belle comme les anciennes Grecques dont la statue n'a pas une légèreté dans les traits classiques. Avec ses grands yeux noirs, les lignes pures de son front, son nez droit et fin, sa bouche gracieusement dessinée, sa taille souple et élancée, elle rap-

pelait ces déesses de l'antiquité qui n'étaient sans doute autre chose que de belles femmes divinisées par l'imagination poétique des enfants de l'Hélade. Elle était native d'Agraffa, mozaite, ainsi que l'on appelle les musulmans qui résidaient autrefois en Morée, et, après l'émancipation de la Grèce et son érection en royaume, sont venus s'établir en Thessalie et en Épire. Quelques-uns de ces mozaïtes sont parvenus à de hautes positions, tel que Husni-Pacha, vizir de Yanina, puis gouverneur de Crète. C'est une race énergique, passionnée et vindicative. Ibrahim-Pacha, séduit par les charmes de cette jeune fille, l'épousa; elle était âgée de seize ans à peine. Il la ramena à Constantinople au retour de sa mission, et en eut six enfants. C'est après avoir vécu vingt ans ensemble qu'un drame terrible est venu rompre leur union.

« Le pacha, malgré ses qualités éminentes, la facilité et l'agrément de ses relations extérieures, avait malheureusement le défaut commun à beaucoup de Turcs, même de la haute société, de s'enivrer, et de rentrer le soir au harem dans un état qui, ne lui laissant pas la connaissance de lui-même, le portait à des actes de brutalité envers sa famille. Le harem, comme vous le savez, est la partie des maisons turques exclusivement réservée aux femmes, tandis que le selemlik est consacré aux hommes.

« Pendant de longues années Aadjidji Hanoum (Hanoum répond à la qualification de Madame, de même qu'Efendi à celle de Monsieur) supporta toutes ces violences avec cette résignation particulière aux femmes d'Orient qui, de bonne heure, s'habituent au rôle passif que leur impose l'organisation de la société musulmane. Mais la patience a des bornes, surtout quant à des griefs viennent se joindre les angoisses de la jalousie qu'Ibrahim-Pacha fit naître en introduisant dans son foyer deux jeunes et belles odalisques qui vinrent pour ainsi dire usurper la place de la mère de famille.

« A partir de cette époque le désir de la vengeance commença à s'emparer de son âme; or, pour les âmes énergiques, de la pensée à l'exécution il n'y a que peu de chemin. Elle ne songeait donc plus qu'au moyen d'accomplir son dessein avec le moins de risques possible. L'instrument de sa vengeance se présenta dans la personne d'un ancien serviteur Albanais, Hadji-Houssein, victime aussi des colères du pacha, qui avait fini par le chasser.

« Elle entra en rapport avec lui et commença à lui insinuer l'idée de se défaire de celui qui l'avait maltraité et humilié jadis. Non contente d'exciter ses rancunes, elle lui donna 5,000 piastres pour le décider. Ces efforts, cette lutte où elle devait finir malheureusement par l'emporter, se prolongea trois ans. Enfin, la veille du jour qui devait voir ce fatal dénouement, elle se rendit chez Hadji-Houssein, à qui elle donna une bague de la valeur de 25,000 piastres; pour achever de l'ébranler elle lui promit la main de sa fille.

« C'était, certes, une chose affreuse que de promettre à l'assassin la fille de sa victime; mais par elle-même la pensée d'unir son enfant à un serviteur, quoique cela puisse surprendre, n'a rien d'insolite en Orient, où s'est conservé encore, malgré les progrès de la civilisation, quelque chose de nos mœurs patriarcales, et où il n'est pas plus rare, enfin, de voir un esclave entrer dans la famille de son maître, qu'un fils de batelier, de porte-faix ou d'ouvrier, s'élever aux plus hautes fonctions de l'Etat.

« L'Albanais finit enfin par vaincre sa répugnance ou sa peur, et promit son concours pour le lendemain, jour destiné à un festin de famille. Ibrahim-Pacha, après le repas, alourdi par les fréquentes libations qu'il avait faites se sentit pris d'un grand besoin de sommeil; il se retira dans une autre pièce, et se coucha sur un sofa, tandis que ses enfants réunis continuaient à se divertir en dansant et en faisant de la musique. C'est alors que Hadji-Hanoum, suivant le plan qu'elle avait formé avec son complice, l'introduisit secrètement auprès de son mari. Ne perdant point son sang-froid, ne se sentant ni émue ni troublée, elle encouragea l'assassin, alla s'asseoir sur les genoux du pacha afin de neutraliser ses mouvements en cas de résistance, et fit signe à l'Albanais de commencer son horrible tâche. Armé d'un long couteau appelé isama, large près du manche et effilé à la pointe, il égorgea le malheureux pacha ivre-mort, lui asséna, pour l'achever, deux coups sur le visage et sur les mains. Que devait-il se passer dans le cœur de cette femme pendant cetteoucherie, entre son mari expirant pour ainsi dire par sa main et ses enfants se divertissant à quelques pas d'elle, étouffant par leurs cris et leurs chants le râle d'agonie de leur père?

« Quand la victime eut cessé de respirer, sa femme fit évader l'assassin, qui devait, ainsi qu'il en était convenu, ouvrir la grande-porte et donner l'alarme, disant que les Nogaïes, ces Tatares récemment arrivés de Circassie, et qui pullulent à Stamboul, s'étaient introduits dans le conac (hôtel), et avaient assassiné le pacha.

« Effrayé de son crime, Hadji-Houssein oublia son rôle, ou manqua de courage pour l'accomplir, et s'enfuit par la petite porte de l'écurie, tandis que la Hanoum se précipitant au milieu de ses enfants et des odalisques, s'écria, contrefaisant la terreur et le désespoir: « Au secours! les Nogaïes ont tué le pacha. » L'alarme fut vite donnée. En face le conac d'Ibrahim-Pacha, se trouve le magnifique palais du séraskier; ayant entendu des cris, un aide-camp et plusieurs tchaoucs (sous-officiers) accoururent sur le théâtre du meurtre, ouvrirent les portes et entrèrent dans la maison. L'officier interrogea la Hanoum, les enfants, les odalisques, demanda qui était là le soir. On lui répondit: « Hadji-Houssein. — Ou reste-il? » On lui indiqua le lieu de sa demeure. Sans perdre de temps, il fit garder toutes les issues, et suivi de deux tchaoucs se rendit chez l'Albanais. Ce ne fut qu'après avoir frappé longtemps à sa porte qu'il se décida à ouvrir. Il était en train de se laver; l'officier lui ordonna de se vêtir et de le suivre, puis le conduisit au conac d'Ibrahim-Pacha, où déjà le préfet de police était arrivé. S'étant informé de l'emploi de la journée de la veille de la Hanoum, on apprit d'une odalisque qu'elle était allée chez Hadji-Houssein, à qui elle avait parlé bas à l'oreille, et l'on remarqua sur les mains de celui-ci des traces de morsures; c'étaient là de graves indices. L'interrogatoire commença: « C'est vous qui avez assassiné le pacha? dit le préfet à Hadji Houssein. — Non, » répondit celui-ci, et il nia énergiquement. « C'est vous alors, dit-il se retournant vers l'une des odalisques. — Aman! aman! (exclamation habituelle aux Turcs dans le danger), s'écria-t-elle, ce n'est pas moi! »

« Hadji-Houssein n'étant plus maître de son trouble, avoua qu'il était l'auteur du crime, et comment tout s'était passé. Hadji-Hanoum voyant qu'il était impossible de reculer, déclara que c'était à son instigation que le meurtre avait été commis, que la vie avec son mari lui était devenue insupportable, qu'elle souffrait trop de voir maltraiter ses enfants, qu'elle était lasse de ses insultes et de ses outrages perpétuels; que si elle n'avait pas demandé le divorce, c'est qu'elle craignait de compromettre l'avenir de sa famille; qu'enfin, depuis longtemps elle cherchait à s'en débarrasser, que Hadji-Houssein avait été l'instrument de sa vengeance.

« La justice, pleinement éclairée, s'empara des coupables, que l'on conduisit en prison, et dont le jugement commença. Les juges prononcèrent la peine de mort, mais le jugement, selon l'usage, devait être sanctionné par le cheik-ul-islam. Or, il est une ancienne coutume en Orient, c'est d'assembler les enfants ou les plus proches parents

de la victime, leur demandant s'ils veulent le sang pour le sang; selon leur réponse, on condamne à mort, ou l'on fait grâce de la vie. Coutume touchante, qui permet à l'homme de faire miséricorde. Le cheik-ul-islam demanda donc aux enfants d'Ibrahim-Pacha s'ils voulaient le sang pour le sang; le sang de leur mère pour celui de leur père. « Non, dirent-ils. — Qu'elle vive alors, dit-il; » et il refusa de donner son fetva (sanction), s'appuyant sur le Chariat (loi sainte). Les ministres assemblés consultèrent, de leur côté, le Tanzimat (réforme), et lurent: « Quiconque a donné la mort doit mourir. » Ils opinèrent donc pour la peine capitale, et en référèrent au sultan, qui, malgré sa grande bonté, ses tendances indulgentes, se prononça pour le Tanzimat, et ratifia la sentence des juges.

« Le cheik-ul-islam dit en dernier recours que cette femme était enceinte; on suspendit l'exécution; mais ayant constaté que l'assertion était erronée, la justice eut son cours.

« Dimanche 4 mars, 11 du mois de chevan 1276 (de l'Hégire), de grand matin, les coupables, escortés de cavass et de soldats, furent conduits à la place de l'Atissab, où Hadji-Houssein eut la tête tranchée par un cavass, sous les yeux de sa complice qui se trouva mal, et que l'on pendit immédiatement, suivant sa sentence. Elle était revêtue de son feredjé, long manteau que les Musulmans doivent porter hors du harem; elle avait la figure voilée de son jachmak, pièce de mousseline blanche qui cache la figure, ne laissant voir que les yeux, et les pieds chaussés des boîtes jaunes que les femmes turques ont seules le droit de porter.

« Durant tout le jour, la femme resta suspendue à son gibet, au-dessus du corps de son complice, couché à ses pieds et tenant sa tête sous son bras. Une foule immense de Francs et de Turcs, accourus de toutes parts, vint contempler ce triste spectacle, qui, dans tous les pays, comme vous le voyez, a le privilège d'attirer les curieux, les désœuvrés et les amateurs d'émotions; on remarquait, comme partout aussi, une grande quantité de femmes. Qui sait si les maris, se sentant plus ou moins fantais et craignant les vengeances domestiques, ne les y avaient pas envoyées, afin qu'elles se pénétrassent de ce terrible exemple?

« C'est la première fois qu'une femme turque subit un supplice public, aussi l'effet fut-il immense. »

— ANGLETERRE (Londres). — C'est avec raison que la loi française a interdit la recherche de la paternité. S'il était besoin de démontrer la sagesse de cette disposition, il suffirait de signaler les inconvénients et les abus que les recherches de cette nature entraînent en Angleterre, où elles sont autorisées.

C'est pour la troisième fois qu'un pauvre diable de condonier, nommé Charles Fuller, est appelé devant la justice pour être condamné à se reconnaître le père d'un enfant qu'une fille Suzanne Morgan persiste à lui attribuer. Son défenseur, M. Charles Young, signale les ennuis que ces poursuites ont déjà valu à son client. Deux fois déjà il a été cité, d'abord devant M. D'Eyncourt, juge de Worship-street, puis devant le Tribunal de police de Thames, où il est encore appelé aujourd'hui, afin de s'y voir déclarer le père de l'enfant mis au monde par Suzanne Morgan.

M. Yardley, juge: Est-ce que j'ai déjà connu de cette affaire?

M. Young: Oui, Votre Honneur, et vous avez repoussé la demande de cette jeune fille, parce qu'elle ne reposait sur aucun fait ayant quelque consistance, ainsi que la loi l'exige.

M. Stoddart, solliciteur de la demanderesse: Depuis notre dernière comparution devant ce Tribunal, nous avons acquis une preuve nouvelle et décisive de la paternité du défendeur; il a donné de l'argent pour son entretien, et il a implicitement reconnu que l'enfant était le sien, puis qu'il a dit que c'était un enfant bien joli (on rit).

M. Young: Il nie formellement en être le père.

Suzanne Morgan: Il a positivement reconnu le contraire.

M. Yardley: La Cour du Banc de la Reine admet bien qu'une femme peut reproduire sa demande après un premier rejet si elle a des preuves nouvelles à produire, et je n'ai pas à examiner si cette manière de voir est bonne ou mauvaise; il y aurait peut-être quelque chose à réformer sur ce point. Il est certain que si un homme peut être assigné deux ou trois fois pour voir attribuer une paternité qu'il repousse, il n'y a pas de raison pour qu'il ne soit pas assigné vingt fois pour le même motif, et tracassé ainsi jusqu'à la fin de ses jours.

M. Young: Ce n'est pas sans motif que la demanderesse a transporté son action du Tribunal de Worship street à celui-ci.

M. Yardley: Elle aurait pu se contenter des deux décisions qui lui ont été défavorables. Vous dites que j'ai déjà connu de cette affaire?

M. Young: Oui, sir.

M. Yardley: Alors je n'en connaîtrais pas de nouveau.

M. Stoddart: Nous offrons des preuves que Fuller a offert de se charger de l'enfant quand il aura un an, et qu'il a déjà remis de l'argent à ma cliente.

M. Yardley: Ça m'est bien égal. J'ai déjà jugé ce procès, et ma décision a été confirmée par un autre juge; je ne veux pas m'occuper deux fois de la même affaire. Si vous n'êtes pas content, allez devant la Cour du banc de la Reine, et demandez un mandamus contre moi.

M. Stoddart: Je n'ai pas été consulté pour la troisième assignation, elle était lancée quand on m'a chargé de l'affaire.

M. Yardley: Aussi ce n'est pas vous que j'accuse, et vous n'avez pas à vous justifier. Je prononce le renvoi de la demande.

Le Dictionnaire topographique, statistique et postal de la France, que vient de publier M. A. Peigné, est un livre qui contient une foule de renseignements dont on a besoin tous les jours.

Ce livre donne par ordre alphabétique, comme son titre l'indique, le nom de tous les hameaux, de toutes les communes et de toutes les divisions administratives de la France. Sous chaque article, sont contenues les indications qu'il est important de connaître. Ainsi, après le nom de chaque commune, on trouve à quel canton, à quel arrondissement, à quel département elle appartient et le nombre des habitants. Pour les localités plus importantes, on trouve la mention de la distance qui les sépare de Paris, la mention des chemins de fer qui les desservent, les bureaux de poste, l'indication des principales industries et des curiosités historiques ou pittoresques.

A la fin du volume est un appendice rédigé sur le même plan pour toutes les colonies françaises de l'Afrique, de l'Asie, de l'Amérique, et de l'Océanie.

En consultant cet ouvrage, on voit partout qu'il a été exécuté avec le plus grand soin par son auteur, auquel il a coûté de longues et patientes recherches. Il est très exact sous tous les rapports, et c'est beaucoup pour un travail semblable. Aussi ne doit-on pas hésiter à lui prédir un légitime succès.

Bourses de Paris du 20 Mars 1860.

Table of market data for Paris, including 'Au comptant', 'Fin courant', and 'Au comptant' with various numerical values.

AU COMPTANT.

Table of market data under 'AU COMPTANT', listing various financial instruments and their values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices, listing routes like Paris à Orléans, Nord, Est, etc., and their corresponding values.

Les éditeurs du Ménestrel viennent d'enrichir leur belle collection de musique de piano de plusieurs œuvres nouvelles de Ch.-B. Lysberg...

OPÉRA. — Mercredi, la 5^e représentation de Pierre de Médicis, opéra en quatre actes; les principaux rôles seront tenus par M^{lle} Gueymard, M. Gueymard, Obin, Bonnebée; dansé: M^{lle} Ferraris, M. Mérente et Coralli.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, 75^e représentation du Duc Job, comédie en quatre actes, de M. Léon Laya.

— Opéra. — La belle et touchante comédie de M. Amédée Rolland, un Parvenu, a pris place parmi les plus brillants succès de la rive gauche...

remarquable comédie sera suivie de la 141^e représentation du Testament de César Girodot.

— Au théâtre des Variétés, grande affluence pour les trois dernières nouveautés et la reprise de Madame Gibou.

— La Sensitive attire chaque jour une foule considérable au Palais-Royal.

— Au Théâtre de la Porte-Saint-Martin, toujours la Tireuse de cartes, le plus grand succès du théâtre moderne.

— A l'Ambigu-Comique chaque jour le bureau de location est littéralement envahi par un public jaloux d'applaudir Mélingue, le Comère Guillery, le plus magnifique qui se puisse voir...

— Le succès du Carnaval des Revues, aux Bouffes-Parisiens, va grandissant. Tous les soirs on refuse du monde.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le succès du jour, l'Histoire d'un Drapeau, attire chaque soir la foule.

SPECTACLES DU 21 MARS.

OPÉRA. — Pierre de Médicis. — FRANÇAIS. — Le Duc Job. — OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Plœrmel. — ONÉON. — Un Parvenu, le Testament de César Girodot. — ITALIENS. — S'adresser pour les renseignements: 1^o Audin M^{lle} LACOMME; 2^o Audin M^{lle} ANCOÛTE; 3^o A M^{lle} Boinod, avoué à Paris, rue de Mézières, 14; 4^o A M. Pihan de la Foresty, à Paris, rue de Lancry, 43.

AMBIGU. — Comère Guillery. — GAITÉ. — Le Courrier de Lyon. — CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un Drapeau. — FOLIES. — Viv' la Joie et les pommes de terre. — THÉÂTRE DÉLAZET. — P'tit F. p'tit Mignon, l'île de Sol Si Re. — BOUFFES-PARISIENS. — Le Carnaval des Revues. — DÉLAZET. — L'Almanach comique. — LUXEMBOURG. — L'Almanach, la Gardeuse de dinjons. — BRUNOIS. — Thérèse ou l'Or, héline de Genève. — CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. — ROBERT HOUBIN. — A 7 heures 1/2. Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. — SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. — SALLE VALENTINO. — Soirées dantesques et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. — CASINO (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Imprimerie de A. GUYOT, rue N^o-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A ST-CLOUD

Etude de M^e MOTHÉRON, avoué à Paris, rue du Temple, 71. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 avril 1860, de deux heures de relevés, en un seul lot, d'un TERRAIN faisant partie du parc de Montreuil, sis à St Cloud, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), d'une superficie de 980 mètres 90 centimètres. Mise à prix: 6,000 fr.

TERRAIN RUE D'HAUTEVILLE

Etude de M^e PÉRONNE, avoué à Paris, rue de Grammont, 3. Adjudication, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 mars 1860. De deux TERRAINS propres à bâtir, sis à Paris, rue d'Hauteville, 74 et 76, près la rue de Paradis Poissonnière.

MAISON PASSAGE SANDRIÉ A PARIS

Etude de M^e POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 18 avril 1860, deux heures de relevés, d'une MAISON sise à Paris, passage Sandrié, rue Basse-du-Rempart, 38, d'une contenance superficielle de 1,943 mètres 77 cent.

MAISON RUE DE FLEURUS, A PARIS

Etude de M^e CH. LEVAUX, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 mars 1860, deux heures de relevés, d'une MAISON avec dépendances, sise à Paris, rue de Fleurus, 37 (ancien 35 bis). Mise à prix: 150,000 fr.

MAISONS ET TERRAIN A PARIS

Etude de M^e DERRÉ, avoué à Paris, rue St-Anne, 48, successeur de M. Valbray. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 mars 1860, en neuf lots, Premièrement, de huit MAISONS à Paris, quartier des Batignolles, la première rue Truffaut, 63; mise à prix: 43,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

à La Rue, dix minutes de la station de Bourg-la-Reine; jardin à l'anglaise, potager, communs, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 avril 1860.

MAISON DE CAMPAGNE

à La Rue, dix minutes de la station de Bourg-la-Reine; jardin à l'anglaise, potager, communs, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 avril 1860.

MAISON A L'USAGE DE MARCHAND DE VINS RESTAURATEUR

avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris (an-

ciens Petit-Montrouge), rue du Transit, 8, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 27 mars 1860, en la chambre des notaires de Paris. Contenance: 1,528 mètres.

HOTEL avec beau jardin et dépendances, à l'angle de cette rue et de la rue Voltaire, à vendre, en la chambre des notaires de Paris, le 3 avril 1860. Contenance, 1,027 mètres 82 déc. Le tout pouvant être commodément divisé et recevoir des constructions.

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE

de PIPES et de TABLETTERIE en gros (maison Desportes frères, ancienne maison Gambier), à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 20. Adjudication, en l'étude de M^e PRESTAT, notaire, le 30 mars 1860, à midi.

FONDS DE PENSION BOURGEOISE

Etudes de M^e E. CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, et de M^e PASCAL, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M^e Pascal, notaire, le 23 mars 1860, heure de midi.

FONDS DE PENSION BOURGEOISE

exploitée à Paris, rue Vieille-Notre-Dame, 4 et 6, ensemble du droit au bail des lieux où il s'exploite, sur la mise à prix de 3,000 fr. en sus des charges.

FONDS DE LIMONADIER

Etude de M^e LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. G. Andaz. Vente en l'étude et par le ministère de M^e AN-

GOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88, le mercredi 31 mars 1860, à midi, d'un FONDS de commerce de LIMONADIER et RESTAURATEUR, connu sous le nom de Café de la Ville, exploité à Paris, rue de Rivoli, 78, ensemble le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds, et le mobilier industriel.

SOCIÉTÉ DES MOULINS PACKHAM

MM. les actionnaires de la Société des Moulins Packham, propriétaires de six actions nominatives ou de dix actions au porteur, sont invités à se rendre à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le lundi 2 avril, à une heure, au siège de la société, rue de Choiseul, 19, à Paris, en exécution des dispositions de l'article 26 des statuts.

LES OPÉRATIONS

de la liquidation Reyre frères, qui étaient négociants à Lyon, rue du Griffon, 7, étant entièrement achevés, MM. les créanciers qui n'auraient pas prouvé leur droit sur papier libre à M. Patry, rue Impériale, 28, sont invités à le faire d'ici au 10 avril prochain, passé lequel époque ledit liquidateur répartira la somme disponible.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur BISSON (Noël), commissionnaire, rue des Dames, 24, ci-devant Batignolles, le 26 mars, à 9 heures (N^o 16788 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur CHASTANG (François), md de nouveautés, rue St-Louis-en-l'Île, 78, le 26 mars, à 2 heures (N^o 16562 du gr.). Du sieur BRUGEL (Denis), limonadier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 42, le 26 mars, à 2 heures (N^o 16592 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEVALLOIS (Louis-Antoine), md de parapluies, rue Saint-Honoré, 104, sont invités à se rendre le 26 mars, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du bail.

ASSEMBLÉES DU 21 MARS 1860.

DIX HEURES: Dame Gacon, tenant restaurant, synd. — Sens, md de vins, id. — Cléon, md de vins, id. — Balthet, confectionnier, id. — Bernard, limonadier, clôture. — Schütz, épicer, id. — Dame Martin, mercière, id. — Berger et Co, fabr. d'essieux, id. — Thurneysen, négociant, id.

SEPARATIONS.

Jugement de séparation de corps et de biens entre la dame Julie LA-ORTE et le sieur Pierre PAGÉS, demeurant rue Beaubourg, 46. — M. Robert, avoué.

A CEDER après décès, une ETUDE DE NOUVEAU TAIRE sise à St Chamond (Loire), chef-lieu de canton. S'adresser à M^{lle} veuve J. J. bert, à Saint-Chamond. (2820)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGEOISE, présentée par M^{lle} veuve J. J. bert, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC 35 c. le litr. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2768)

MAL DE DENTS L'EAU DU D^r O'MEARA guérit à l'instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie R. Richelieu, 41. (2805)

POIS ELASTIQUES LE PERDRIEL (émoullits à la guimave, suppuratifs au garou) pur l'entretènement et sans démanchement des CAUTÈRES TAFFETAS LE PERDRIEL COMPRESSIONS EN PAPIER TAFFETAS LE PERDRIEL. Fg Montmartre, 76. PHARM. LE PERDRIEL, Gros, rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 54, Paris. (2827)

CURACAO FRANÇAIS HYGIENIQUE D'une saveur délicieuse, il est tonique, digestif, stomacal. Il relève les constitutions affaiblies, et peut régénérer certains tempéraments, surtout ceux lymphatiques. — Prix du cruchon, 6 francs. DÉTAIL: Pharmacie LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; Gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à Paris.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Placé Dauphine, 27. — Paris.

CODE NAPOLEON PORTIQUE DU CODE, études sur le titre préliminaire (articles 4 à 7), par M. Th. Ymbert, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 vol. in 8^o. 1860, 3 fr. 50.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 18 mars. A Saint-Maur, place de la commune. Consistant en: (2893) Tables, buffet, chaises, bureau, lourds meubles, établis, etc. Le 19 mars. Boulevard de La Chapelle, 100. (2694) Comptoir de md de vins, tables, chaises, brocs, glace, etc. Le 20 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (2695) Comptoir de md de vins, fontaine en marbre, pendule, etc. Le 21 mars. (2696) Commode, table, toilette, pendule, gravures, canapé, etc. (2697) Tables, chaises, tonnes, charbon de terre, etc. (2698) Busin en marbre représentant le Prémier Empire. (2699) Tables en marbre, comptoir, chaises, etc. Rue Ruffort, 3. (2700) Buffet, chaises, pendule, fauteuils, canapé, etc. Avenue des Champs-Élysées, 53. (2701) Buffet, tables, queridons, commodes, secrétaire, bibliothèque en acajou, pendule, rideaux, etc. Le 22 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (2702) Meubles en acajou, composés d'un etc-à-dire, fauteuils, etc. (2703) Comptoir, banquettes, série de mesures en étain, verres, etc. (2704) Bordes de feuilles, (2705) Bordes de feuilles, (2706) Bordes de feuilles, (2707) Bordes de feuilles, (2708) Bordes de feuilles, (2709) Bordes de feuilles, (2710) Bordes de feuilles, (2711) Bordes de feuilles, (2712) Bordes de feuilles, (2713) Bordes de feuilles, (2714) Bordes de feuilles, (2715) Bordes de feuilles, (2716) Bordes de feuilles, (2717) Bordes de feuilles, (2718) Bordes de feuilles, (2719) Bordes de feuilles, (2720) Bordes de feuilles, (2721) Bordes de feuilles, (2722) Bordes de feuilles, (2723) Bordes de feuilles, (2724) Bordes de feuilles, (2725) Bordes de feuilles, (2726) Bordes de feuilles, (2727) Bordes de feuilles, (2728) Bordes de feuilles, (2729) Bordes de feuilles, (2730) Bordes de feuilles, (2731) Bordes de feuilles, (2732) Bordes de feuilles, (2733) Bordes de feuilles, (2734) Bordes de feuilles, (2735) Bordes de feuilles, (2736) Bordes de feuilles, (2737) Bordes de feuilles, (2738) Bordes de feuilles, (2739) Bordes de feuilles, (2740) Bordes de feuilles, (2741) Bordes de feuilles, (2742) Bordes de feuilles, (2743) Bordes de feuilles, (2744) Bordes de feuilles, (2745) Bordes de feuilles, (2746) Bordes de feuilles, (2747) Bordes de feuilles, (2748) Bordes de feuilles, (2749) Bordes de feuilles, (2750) Bordes de feuilles, (2751) Bordes de feuilles, (2752) Bordes de feuilles, (2753) Bordes de feuilles, (2754) Bordes de feuilles, (2755) Bordes de feuilles, (2756) Bordes de feuilles, (2757) Bordes de feuilles, (2758) Bordes de feuilles, (2759) Bordes de feuilles, (2760) Bordes de feuilles, (2761) Bordes de feuilles, (2762) Bordes de feuilles, (2763) Bordes de feuilles, (2764) Bordes de feuilles, (2765) Bordes de feuilles, (2766) Bordes de feuilles, (2767) Bordes de feuilles, (2768) Bordes de feuilles, (2769) Bordes de feuilles, (2770) Bordes de feuilles, (2771) Bordes de feuilles, (2772) Bordes de feuilles, (2773) Bordes de feuilles, (2774) Bordes de feuilles, (2775) Bordes de feuilles, (2776) Bordes de feuilles, (2777) Bordes de feuilles, (2778) Bordes de feuilles, (2779) Bordes de feuilles, (2780) Bordes de feuilles, (2781) Bordes de feuilles, (2782) Bordes de feuilles, (2783) Bordes de feuilles, (2784) Bordes de feuilles, (2785) Bordes de feuilles, (2786) Bordes de feuilles, (2787) Bordes de feuilles, (2788) Bordes de feuilles, (2789) Bordes de feuilles, (2790) Bordes de feuilles, (2791) Bordes de feuilles, (2792) Bordes de feuilles, (2793) Bordes de feuilles, (2794) Bordes de feuilles, (2795) Bordes de feuilles, (2796) Bordes de feuilles, (2797) Bordes de feuilles, (2798) Bordes de feuilles, (2799) Bordes de feuilles, (2800) Bordes de feuilles, (2801) Bordes de feuilles, (2802) Bordes de feuilles, (2803) Bordes de feuilles, (2804) Bordes de feuilles, (2805) Bordes de feuilles, (2806) Bordes de feuilles, (2807) Bordes de feuilles, (2808) Bordes de feuilles, (2809) Bordes de feuilles, (2810) Bordes de feuilles, (2811) Bordes de feuilles, (2812) Bordes de feuilles, (2813) Bordes de feuilles, (2814) Bordes de feuilles, (2815) Bordes de feuilles, (2816) Bordes de feuilles, (2817) Bordes de feuilles, (2818) Bordes de feuilles, (2819) Bordes de feuilles, (2820) Bordes de feuilles, (2821) Bordes de feuilles, (2822) Bordes de feuilles, (2823) Bordes de feuilles, (2824) Bordes de feuilles, (2825) Bordes de feuilles, (2826) Bordes de feuilles, (2827) Bordes de feuilles, (2828) Bordes de feuilles, (2829) Bordes de feuilles, (2830) Bordes de feuilles, (2831) Bordes de feuilles, (2832) Bordes de feuilles, (2833) Bordes de feuilles, (2834) Bordes de feuilles, (2835) Bordes de feuilles, (2836) Bordes de feuilles, (2837) Bordes de feuilles, (2838) Bordes de feuilles, (2839) Bordes de feuilles, (2840) Bordes de feuilles, (2841) Bordes de feuilles, (2842) Bordes de feuilles, (2843) Bordes de feuilles, (2844) Bordes de feuilles, (2845) Bordes de feuilles, (2846) Bordes de feuilles, (2847) Bordes de feuilles, (2848) Bordes de feuilles, (2849) Bordes de feuilles, (2850) Bordes de feuilles, (2851) Bordes de feuilles, (2852) Bordes de feuilles, (2853) Bordes de feuilles, (2854) Bordes de feuilles, (2855) Bordes de feuilles, (2856) Bordes de feuilles, (2857) Bordes de feuilles, (2858) Bordes de feuilles, (2859) Bordes de feuilles, (2860) Bordes de feuilles, (2861) Bordes de feuilles, (2862) Bordes de feuilles, (2863) Bordes de feuilles, (2864) Bordes de feuilles, (2865) Bordes de feuilles, (2866) Bordes de feuilles, (2867) Bordes de feuilles, (2868) Bordes de feuilles, (2869) Bordes de feuilles, (2870) Bordes de feuilles, (2871) Bordes de feuilles, (2872) Bordes de feuilles, (2873) Bordes de feuilles, (2874) Bordes de feuilles, (2875) Bordes de feuilles, (2876) Bordes de feuilles, (2877) Bordes de feuilles, (2878) Bordes de feuilles, (2879) Bordes de feuilles, (2880) Bordes de feuilles, (2881) Bordes de feuilles, (2882) Bordes de feuilles, (2883) Bordes de feuilles, (2884) Bordes de feuilles, (2885) Bordes de feuilles, (2886) Bordes de feuilles, (2887) Bordes de feuilles, (2888) Bordes de feuilles, (2889) Bordes de feuilles, (2890) Bordes de feuilles, (2891) Bordes de feuilles, (2892) Bordes de feuilles, (2893) Bordes de feuilles, (2894) Bordes de feuilles, (2895) Bordes de feuilles, (2896) Bordes de feuilles, (2897) Bordes de feuilles, (2898) Bordes de feuilles, (2899) Bordes de feuilles, (2900) Bordes de feuilles, (2901) Bordes de feuilles, (2902) Bordes de feuilles, (2903) Bordes de feuilles, (2904) Bordes de feuilles, (2905) Bordes de feuilles, (2906) Bordes de feuilles, (2907) Bordes de feuilles, (2908) Bordes de feuilles, (2909) Bordes de feuilles, (2910) Bordes de feuilles, (2911) Bordes de feuilles, (2912) Bordes de feuilles, (2913) Bordes de feuilles, (2914) Bordes de feuilles, (2915) Bordes de feuilles, (2916) Bordes de feuilles, (2917) Bordes de feuilles, (2918) Bordes de feuilles, (2919) Bordes de feuilles, (2920) Bordes de feuilles, (2921) Bordes de feuilles, (2922) Bordes de feuilles, (2923) Bordes de feuilles, (2924) Bordes de feuilles, (2925) Bordes de feuilles, (2926) Bordes de feuilles, (2927) Bordes de feuilles, (2928) Bordes de feuilles, (2929) Bordes de feuilles, (2930) Bordes de feuilles, (2931) Bordes de feuilles, (2932) Bordes de feuilles, (2933) Bordes de feuilles, (2934) Bordes de feuilles, (2935) Bordes de feuilles, (2936) Bordes de feuilles, (2937) Bordes de feuilles, (2938) Bordes de feuilles, (2939) Bordes de feuilles, (2940) Bordes de feuilles, (2941) Bordes de feuilles, (2942) Bordes de feuilles, (2943) Bordes de feuilles, (2944) Bordes de feuilles, (2945) Bordes de feuilles, (2946) Bordes de feuilles, (2947) Bordes de feuilles, (2948) Bordes de feuilles, (2949) Bordes de feuilles, (2950) Bordes de feuilles, (2951) Bordes de feuilles, (2952) Bordes de feuilles, (2953) Bordes de feuilles, (2954) Bordes de feuilles, (2955) Bordes de feuilles, (2956) Bordes de feuilles, (2957) Bordes de feuilles, (2958) Bordes de feuilles, (2959) Bordes de feuilles, (2960) Bordes de feuilles, (2961) Bordes de feuilles, (2962) Bordes de feuilles, (2963) Bordes de feuilles, (2964) Bordes de feuilles, (2965) Bordes de feuilles, (2966) Bordes de feuilles, (2967) Bordes de feuilles, (2968) Bordes de feuilles, (2969) Bordes de feuilles, (2970) Bordes de feuilles, (2971) Bordes de feuilles, (2972) Bordes de feuilles, (2973) Bordes de feuilles, (2974) Bordes de feuilles, (2975) Bordes de feuilles, (2976) Bordes de feuilles, (2977) Bordes de feuilles, (2978) Bordes de feuilles, (2979) Bordes de feuilles, (2980) Bordes de feuilles, (2981) Bordes de feuilles, (2982) Bordes de feuilles, (2983) Bordes de feuilles, (2984) Bordes de feuilles, (2985) Bordes de feuilles, (2986) Bordes de feuilles, (2987) Bordes de feuilles, (2988) Bordes de feuilles, (2989) Bordes de feuilles, (2990) Bordes de feuilles, (2991) Bordes de feuilles, (2992) Bordes de feuilles, (2993) Bordes de feuilles, (2994) Bordes de feuilles, (2995) Bordes de feuilles, (2996) Bordes de feuilles, (2997) Bordes de feuilles, (2998) Bordes de feuilles, (2999) Bordes de feuilles, (3000) Bordes de feuilles, (3001) Bordes de feuilles, (3002) Bordes de feuilles, (3003) Bordes de feuilles, (3004) Bordes de feuilles, (3005) Bordes de feuilles, (3006) Bordes de feuilles, (3007) Bordes de feuilles, (3008) Bordes de feuilles, (3009) Bordes de feuilles, (3010) Bordes de feuilles, (3011) Bordes de feuilles, (3012) Bordes de feuilles, (3013) Bordes de feuilles, (3014) Bordes de feuilles, (3015) Bordes de feuilles, (3016) Bordes de feuilles, (3017) Bordes de feuilles, (3018) Bordes de feuilles, (3019) Bordes de feuilles, (3020) Bordes de feuilles, (3021) Bordes de feuilles, (3022) Bordes de feuilles, (3023) Bordes de feuilles, (3024) Bordes de feuilles, (3025) Bordes de feuilles, (3026) Bordes de feuilles, (3027) Bordes de feuilles, (3028) Bordes de feuilles, (3029) Bordes de feuilles, (3030) Bordes de feuilles, (3031) Bordes de feuilles, (3032) Bordes de feuilles, (3033) Bordes de feuilles, (3034) Bordes de feuilles, (3035) Bordes de feuilles, (3036) Bordes de feuilles, (3037) Bordes de feuilles, (3038) Bordes de feuilles, (3039) Bordes de feuilles, (3040) Bordes de feuilles, (3041) Bordes de feuilles, (3042) Bordes de feuilles, (3043) Bordes de feuilles, (3044) Bordes de feuilles, (3045) Bordes de feuilles, (3046) Bordes de feuilles, (3047) Bordes de feuilles, (3048) Bordes de feuilles, (3049) Bordes de feuilles, (3050) Bordes de feuilles, (3051) Bordes de feuilles, (3052) Bordes de feuilles, (3053) Bordes de feuilles, (3054) Bordes de feuilles, (3055) Bordes de feuilles, (3056) Bordes de feuilles, (3057) Bordes de feuilles, (3058) Bordes de feuilles, (3059) Bordes de feuilles, (3060) Bordes de feuilles, (3061) Bordes de feuilles, (3062) Bordes de feuilles, (3063) Bordes de feuilles, (3064) Bordes de feuilles, (3065) Bordes de feuilles, (3066) Bordes de feuilles, (3067) Bordes de feuilles, (3068) Bordes de feuilles, (3069) Bordes de feuilles, (3070) Bordes de feuilles, (3071) Bordes de feuilles, (3072) Bordes de feuilles, (3073) Bordes de feuilles, (3074) Bordes de feuilles, (3075) Bordes de feuilles, (3076) Bordes de feuilles, (3077) Bordes de feuilles, (3078) Bordes de feuilles, (3079) Bordes de feuilles, (3080) Bordes de feuilles, (3081) Bordes de feuilles, (3082) Bordes de feuilles, (3083) Bordes de feuilles, (3084) Bordes de feuilles, (3085) Bordes de feuilles, (3086) Bordes de feuilles, (3087) Bordes de feuilles, (3088) Bordes de feuilles, (3089) Bordes de feuilles, (3090) Bordes de feuilles, (3091) Bordes de feuilles, (3092) Bordes de feuilles, (3093) Bordes de feuilles, (3094) Bordes de feuilles, (3095) Bordes de feuilles, (3096) Bordes de feuilles, (3097) Bordes de feuilles, (3098) Bordes de feuilles, (3099) Bordes de feuilles, (3100) Bordes de feuilles, (3101) Bordes de feuilles, (3102) Bordes de feuilles, (3103) Bordes de feuilles, (3104) Bordes de feuilles, (3105) Bordes de feuilles, (3106) Bordes de feuilles, (3107) Bordes de feuilles, (3108) Bordes de feuilles, (3109) Bordes de feuilles, (3110) Bordes de feuilles, (3111) Bordes de feuilles, (3112) Bordes de feuilles, (3113) Bordes de feuilles, (3114) Bordes de feuilles, (3115) Bordes de feuilles, (3116) Bordes de feuilles, (3117) Bordes de feuilles, (3118) Bordes de feuilles, (3119) Bordes de feuilles, (3120) Bordes de feuilles, (3121) Bordes de feuilles, (3122) Bordes de feuilles, (3123) Bordes de feuilles, (3124) Bordes de feuilles, (3125) Bordes de feuilles, (3126) Bordes de feuilles, (3127) Bordes de feuilles, (3128) Bordes de feuilles, (3129) Bordes de feuilles, (3130) Bordes de feuilles, (3131) Bordes de feuilles, (3132) Bordes de feuilles, (3133) Bordes de feuilles, (3134) Bordes de feuilles, (3135) Bordes de feuilles, (3136) Bordes de feuilles, (3137) Bordes de feuilles, (3138) Bordes de feuilles, (3139) Bordes de feuilles, (3140) Bordes de feuilles, (3141) Bordes de feuilles, (3142) Bordes de feuilles, (3143) Bordes de feuilles, (3144) Bordes de feuilles, (3145) Bordes de feuilles, (3146) Bordes de feuilles, (3147) Bordes de feuilles, (3148) Bordes de feuilles, (3149) Bordes de feuilles, (3150) Bordes de feuilles, (3151) Bordes de feuilles, (3152) Bordes de feuilles, (3153) Bordes de feuilles, (3154) Bordes de feuilles, (3155) Bordes de feuilles, (3156) Bordes de feuilles, (3157) Bordes de feuilles, (3158) Bordes de feuilles, (3159) Bordes de feuilles, (3160) Bordes de feuilles, (3161) Bordes de feuilles, (3162) Bordes de feu